

l'invitation au musée

Courrier
du Patrimoine culturel
de la Communauté française

autorisation de fermeture
Bruxelles X - 2400305

Dépôt Bruxelles X
Trimestriel

N° 13

1^{er} trimestre 2006



l'invitation au musée

Courrier du Patrimoine culturel de la Communauté française
Trimestriel n°13 – 1^{er} janvier au 31 mars 2006
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
T +32 (0)2 413 20 72 - F + 32 (0)2 413 20 07
Courriel: gaetan.vangoidsenhoven@cfwb.be

Éditeur responsable

Christine Guillaume
Directrice générale de la Culture a.i.

Rédacteur en chef

Patrice Dartevelle

Secrétaire de rédaction

Gaëtan Van Goidsenhoven

Conseil de rédaction

Président

Patrice Dartevelle

Secrétaire

Gaëtan Van Goidsenhoven

Membres

Suzette Henrion-Giele

Nathalie Nyst

Andrée Van Bever

Petra Jarosova

Caroline Marchant

Claude Vandewattyne

Jean-Paul Springael

*l'invitation au musée est publié
par le Ministère de la Communauté
française Wallonie-Bruxelles ,
Direction générale de la Culture,
Service du Patrimoine culturel
44, boulevard Léopold II
1080 Bruxelles*

Conception graphique

ÉO Design, Bruxelles

Imprimeur

Édition & Imprimerie, Bruxelles

*En couverture:
Musée gaumais à Virton.*

Sommaire

- 2 **Éditorial**
Patrice Dartevelle
- 4 **Présentation d'un musée: Musées gaumais**
Constantin Chariot
- 10 **Dossier: Le patrimoine religieux**
Système juridique - Art religieux - art ancien - Musée diocésains à Tournai - Musée du Chapitre à Soignies - Musée en Piconrue - Archives religieuses - Déshérence du patrimoine religieux
Mathilde Alet, Jacques Toussaint, Claude Vael, Jacques Deveseleer et Caroline Balate, Carlo Kocherols, Emmanuel Bodart, Pierre-Yves Kairis
- 29 **Tradition wallonne**
- 30 **Arrêtés et décrets**
Décret relatif au fonctionnement des instances d'avis

Éditorial

(Patrice Dartevelle

Directeur du Service général du Patrimoine culturel et des Arts plastiques

Association de musées

On ne saurait mieux saisir l'importance actuelle des associations d'opérateurs culturels en Communauté française qu'en considérant l'ampleur du travail accompli par le Conseil de la Communauté française et par le Gouvernement de celle-ci en matière de Commissions consultatives, qui juridiquement se dénomment « instances d'avis ».

En peu d'années, l'activité législative et réglementaire a été des plus intenses.

Les instances d'avis

Le 10 avril 2003 est promulgué un décret relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel. Dès le début de la législature suivante, il est modifié par un décret du 20 juillet 2005. Celui-ci prévoit en son article 16 que le gouvernement de la Communauté française pourrait aménager tous les décrets existants pour modifier la composition et le fonctionnement de toutes les instances d'avis. Ce qu'il a fait dans un arrêté de 73 articles le 23 juin 2006 pour la composition des instances et dans un autre arrêté le 30 juin 2006 portant sur le mode de désignation des membres et, pour en arriver à ce qui nous occupe sur l'agrégation des organisations représentatives.

Le décret de base dispose en effet que, sauf dispositions contraires dans un décret spécifique, les commissions d'avis seront composées pour moitié de représentants des tendances idéologiques et des organisations représentatives d'utilisateurs dûment agréés. Par utilisateurs, il faut entendre aussi bien les opérateurs culturels eux-mêmes que le public des institutions culturelles. Les organisations représentatives seront obligatoirement consultées avant la désignation des membres de l'instance d'avis.

Les musées étaient jusqu'ici presque les seules institutions culturelles dont la vie n'était pas réglée par une instance d'avis. De telles instances existent dans quasi tous les autres secteurs et, en dehors de cas rares et de problèmes de respect des enveloppes budgétaires, les avis formulés par les commissions consultatives sont presque toujours suivis par les ministres. C'est ainsi que fonctionne la Belgique francophone et culturelle. Nous sommes en présence d'un modèle belge typique, représentatif sinon d'un hypothétique « juste milieu », en tout cas d'une position intermédiaire entre une gestion directe par le Ministre et ses services et une situation où, dans le respect du cadre réglementaire et budgétaire, la décision effective est confiée à un organe correspondant à une commission consultative.

La Grande-Bretagne travaille souvent de cette dernière manière.

Les fédérations d'opérateurs jouent déjà un rôle important dans la politique culturelle. Le nouveau dispositif va le renforcer et exiger d'elles une meilleure coordination, par exemple par le regroupement des institutions en associations fédératives, là où il n'est pas encore fait, ce qui n'est plus le cas des musées.

En quelques années, à côté de l'AFMB, sont nés Musées et Société en Wallonie et le Conseil bruxellois des Musées, tout à la fois parce que se posaient de nouveaux problèmes et parce que la dualité Communauté – Régions propre à la francophonie inclinait à des structures davantage calquées sur la structure régionale.

Ceci ne définit qu'une partie du rôle des associations. Une autre peut porter sur des missions de tous types fondées sur l'activation des institutions membres en un réseau porteur de collaborations multiples. Cela peut aller du simple partage de l'information ou des « bonnes pratiques » jusqu'à la construction de projets, tels que la Maison des musées à Namur ou la Nuit des musées à Bruxelles.

Le rôle de chacun

Tout cela est positif et de plus en plus professionnel mais le système global doit être construit en tenant compte de l'ensemble des éléments, tous indispensables et légitimes : pouvoir politique, administration, associations - fédérations et institutions elles-mêmes, au profit desquels l'ensemble doit fonctionner pour mettre en valeur le patrimoine et servir le public.

Les musées, en se fédérant, participent comme d'autres, en culture et ailleurs, à la vie sociale, à ses enjeux, voire à ses luttes.

Au système ancien où seul le pouvoir politique et administratif structurait l'espace, s'en substitue un autre, plus complexe, avec des intervenants plus nombreux.

Si le risque de faire valoir abusivement des intérêts particuliers est bien réel dans l'ordinaire des cas, dans celui des musées, il ne m'apparaît pas que les forces – c'est-à-dire les bonnes volontés – soient trop nombreuses aujourd'hui. L'avantage de la fédération est donc très réel.

Deux aspects me semblent importants dans « le paysage muséal » qui se construit.

Le premier est que, sans exclure totalement les bienfaits d'une saine concurrence, chacun assume ses fonctions pleinement sans délégitimer celles des autres parties prenantes.

Le second est de bien organiser la concertation et la collaboration entre tous les intervenants.

La mise en place du Conseil supérieur des musées et autres institutions muséales ne devrait pas tarder. Ces musées vont – tous ensemble – jouer une partie importante pour obtenir les moyens de se professionnaliser, à l'instar de ce qui se fait dans les pays voisins.

Bien conjuguer la mission de chacun est une des conditions sine qua non d'un changement positif pour la vie des musées.

Les Musées gaumais, reflets d'un pays Une Gaume aux accents particuliers... français, notamment.

(Constantin Chariot

Conservateur du Musée gaumais
Président de l'Association des Musées
de la Grande Région

La Gaume, de patois roman, constitue la majeure partie de la Lorraine belge, occupant les deux tiers de son territoire, vers l'ouest, tandis que la partie orientale restante est occupée par le Pays d'Arlon, de culture linguistique germanique. La Lorraine française, quant à elle, est composée de quatre départements : la Meuse, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle et les Vosges.

Aujourd'hui, plus que jamais, cette frontière franco-belge, établie en 1659 par le Traité des Pyrénées, tend à devenir de plus en plus évanescence ; sur fond d'unification européenne et d'« Europe des Régions », ces anciennes entités politiques à forte teneur identitaire retrouvent leur unité culturelle, perdue dans les partages territoriaux et les morcellements administratifs.

Les initiatives transfrontalières, actuellement générées dans le territoire de la Grande Région, qui allie cinq régions (quatre pays)^[1] autour d'un projet socio-économique et culturel commun, tendent à construire une identité et une spécificité héritée de l'ancienne Lotharingie, cette terre du milieu, écartelée perpétuellement par les conflits, au cours

Bien qu'historiquement contestée et déchirée entre les influences rivales de la France aux 14ème et 15ème siècles, reconnue comme duché indépendant par Charles Quint en 1532, et sans cesse disputée entre la France et l'Empire aux 17ème, 18ème siècles et jusqu'en 1919, la Lorraine constitue de longue date un creuset culturel et artistique homogène englobant aujourd'hui la Lorraine belge et la Lorraine française.

des Temps Modernes, entre pôle roman et pôle germanique. Cette espace central, parfois qualifié de « Little Europe », paradigmatique de l'intégration européenne^[2], illustre aujourd'hui des réalités sociales, économiques, culturelles, artistiques et historiques communes, qui ont conduit l'Union européenne à désigner Luxembourg et la Grande Région « Ville européenne de la Culture en 2007 ».

Située au cœur de cet espace, la Gaume est ce petit coin méridional de Belgique que le massif ardennais coupe du reste du pays et rend si éloigné de la capitale, Bruxelles ; cette Gaume, foncièrement tournée vers la France, par son patois, ses coutumes, son architecture et sa cuisine, tellement proche des mentalités et des sensibilités de la Lorraine française, ne se trouve-t-elle pas de surcroît, et depuis près de deux siècles, imprégnée d'une forte odeur républicaine ?

On a déjà rappelé les troubles de 1848 à Virton, qui, en écho au soulèvement de la Commune à Paris, cherchèrent à exprimer

des velléités de rattachement à la France, quelques années à peine après la révolution belge. Certains ont voulu y voir les signes avant-coureurs d'une révolution héroïque, salvatrice et pourtant avortée, d'autres les mimiques régionalistes et mesquines d'un grand mouvement révolutionnaire soufflant à Paris.

Bien protégée au nord par la forêt ardennaise, limitée à l'Est par la frontière linguistique romano - germanique et doucement inclinée vers le sud-ouest, d'où lui viennent les syllabes chantantes de la Lorraine française, la Gaume jouit bien, en Belgique, d'une spécificité particulière, par son unité géographique, linguistique, ethnographique, culturelle et artistique, qui la distingue tant de l'Ardenne ! Ne le nions pas, la Gaume, cette petite patrie au sol sablonneux, si fière de son microclimat, de sa faune et de sa flore, cette « Petite Provence belge », jalouse de son indépendance, a vraiment l'accent français !

Pour toutes ces raisons, nous présentons un musée qui, par son essence même, constitue une partie indéfectible d'un tout, qu'il contribue à révéler : l'identité gaumaise au sein de la vaste communauté culturelle lorraine.

Les Musées gaumais dans le rétroviseur

Reconnue comme une structure muséale incontournable, tant par la richesse de ses collections, que par la rigueur scientifique animant ses recherches, les Musées gaumais œuvrent à la conservation, à la mise en valeur et à l'étude du patrimoine gaumais, et, partant, lorrain, sous tous ses angles. En 2007, ils fêteront leur septantième anniversaire. En 1997, pour leur soixantième anniversaire, ils ont été honorés par sa Majesté Albert II, du titre de Société Royale, titre quelque peu paradoxal au vu des considérations sociopolitiques qui précèdent !

Les premiers pas

Edmond Fouss, fondateur des Musées gaumais, décédé en 1897, est encore bien vivant dans les cœurs et les mémoires. Originaire du Pays d'Arlon, nommé en 1924, à l'âge de 27 ans, professeur de langues et de géographie à l'école normale de Virton, et doté d'une curiosité d'esprit propre aux grands humanistes, Edmond Fouss n'a de cesse d'apprendre à connaître et à aimer sa nouvelle terre d'accueil. Il va fonder, en 1937, dans l'ancien couvent des Récollets à Virton, construit au début du XVII^e siècle, le premier musée d'histoire culturelle et de tradition populaire de Belgique (bien avant le Musée d'Art wallon !).

Quelques mois auparavant, un forgeron local, du nom de Julien Lorrain (était-ce prédestiné ?), a donné à Edmond Fouss, une « âme damnée », chenet central du foyer. Autour de ce chenet, c'est toute une collection qui va voir le jour.

Très vite les collections grossissent, les dons et les legs affluent. En écho au mouvement mondial d'industrialisation, le petit artisanat local défaille et ce sont des dizaines d'outils, des ateliers entiers qui sont légués au Musée. Ateliers du potier, du tisserand, du bourrelier, du vannier, du cordier, du savetier, forges entières, travail de maréchal-ferrant, ... viennent rejoindre les caves et les greniers des Récollets, tandis que les premières salles d'exposition permanente s'organisent.

bureaux, alors situés à l'étage de l'ancienne aile des Récollets.

Corollairement à cette activité de collection, l'étude scientifique bat son plein. En 1940, au début du second conflit mondial, paraît la première livraison du Pays gaumais. Initiée modestement à partir de simples feuillets, cette édition prit rapidement de l'ampleur ! Ce Pays gaumais, qui en est à sa 60^e année, est aujourd'hui une précieuse mine d'informations.



La Gaume. Localisation des musées.

Le musée rassemble toutes pièces ayant trait aux beaux-arts, à l'ethnographie et aux arts industriels : peintures, dessins, cartes, sculptures, faïences, fontes, mobilier gaumais, orfèvreries, vêtements, livres anciens. Une somme incalculable de livres, de revues, de photos sont recueillis dans les petits

Un premier satellite : le Musée du potier gallo-romain

Dès l'après-guerre, le Musée gaumais de Virton, rapidement, s'avéra trop exigu pour contenir une collection muséale en constante croissance. Edmond Fouss, passionné d'archéologie, participait aux nombreuses fouilles faites dans

la région. Les découvertes archéologiques menées à Huombois, en 1954, furent un élément déclencheur dans l'histoire de l'institution.

Le site romain de Huombois, établi en bordure d'un diverticule reliant la bourgade de Vertunum (Virton) à la chaussée Reims-Trèves toute proche, était déjà occupé avant notre ère ; un dépôt de vaisselle hallstattienne a d'ailleurs été retrouvé. Profitant de la nature argileuse du sol, de la proximité de plusieurs sources et du facteur de diffusion commercial que constituait la chaussée, une officine de potier gallo-romain avait vu le jour dans le courant du premier siècle de notre ère, période généralement prospère dans la région.



Musée lapidaire de Montauban. Ph. J. Collot, © Musée gaumais, Virton

En 1954, le Service national des Fouilles y révéla l'existence de cinq fours, de dépotoirs remblayés de céramique et de vestiges d'un petit bâtiment quadrangulaire. Un ensemble impressionnant de céramiques indigènes en terra rubra et terra nigra a pu ainsi être mis au jour. En 1955, les Musées gaumais décidèrent d'élever une petite construction

à l'aplomb du four le mieux conservé. Quelques vitrines agrémentées de plusieurs panneaux didactiques vinrent compléter ce qui allait être la première « antenne » des Musées gaumais.

Sans le savoir, Edmond Fouss avait inventé la première structure muséale centrifuge de Belgique. Et ce mouvement de décentralisation n'allait cesser de s'accroître. Tel un tronc d'arbre sur lequel le conservateur-jardinier aurait greffé, à intervalles réguliers, de nouveaux rameaux, d'autres musées de sites allaient voir le jour.

Le parc archéologique et le musée lapidaire de Montauban

Un grand moment dans la vie des Musées gaumais fut l'exceptionnelle découverte, en 1958, des bas-reliefs gallo-romains de Montauban-sous-Buzenol. Protégé par des pentes abruptes, et accessible uniquement par le nord, l'éperon barré Montauban se présente sous la forme d'une immense proue de navire indiquant le sud. Occupé dès l'époque celtique, ce promontoire a tout d'abord été ceinturé d'une levée de terre formant enceinte. Ce premier rempart, daté approximativement des 5^{ème} et 6^{ème} siècles avant notre ère, était précédé d'un fossé et comportait une entrée en chicane. Le refuge fortifié totalisait alors une surface au sol de 2,5 ha.

Sous la menace des invasions germaniques, le site fut ensuite réoccupé et réaménagé au Bas Empire, et, plus tard, au Haut Moyen Age, par la construction d'un deuxième rempart, plus proche de la pointe de l'éperon, réduisant ainsi la surface protégée à 25 ares. De nombreux blocs sculptés, provenant de monuments funéraires situés en bordure de la chaussée romaine Reims-Trèves, furent alors récupérés et réemployés dans la construction d'un mur de soutènement du rempart. Cet ensemble

exceptionnel de sculptures des 2^{ème} et 3^{ème} siècles, illustrant les divers aspects de la vie quotidienne en Trévirie romaine, a révélé la célèbre figuration de la Moissonneuse des Trévires, décrite par Pline dans son Histoire naturelle, et qui rendit Montauban mondialement célèbre.

L'exhumation de ces vestiges sensationnels posait immédiatement le problème de leur conservation. Le parti fut pris de réaliser des moulages des différents bas-reliefs destinés à être exposés aux intempéries, tandis que les originaux seraient conservés dans un musée de site. A l'occasion de l'exposition universelle de 1958, un parc archéologique fut créé et un musée lapidaire fut construit, très vite, en 1960, par l'architecte Constantin Brodsky.

Construire un musée au sein d'un site aussi exceptionnel engendrait évidemment de nombreux problèmes d'intégration. Pour se rendre aussi discret que possible, le musée fut conçu pour être encastré dans une ancienne carrière, orienté à l'ouest et profitant ainsi de la lumière du couchant. S'inscrivant dans le flanc de la montée, le musée, pratiquement souterrain, se dissimule aux regards. Il est accessible du haut, par un escalier en pente douce, et est entièrement conçu pour être visible de l'extérieur et être éclairé à la lumière naturelle. Référence incontestée en matière d'architecture intégrée, ce musée n'a pas pris une ride et est aujourd'hui encore considéré et étudié comme un modèle du genre. Le parc archéologique et le musée lapidaire de Montauban sont classés patrimoine exceptionnel de Wallonie. En 2005, la Commune d'Etalle a financé, en la confiant au Musée gaumais, la modernisation de la signalisation et des infrastructures touristiques des sites haut et bas de Montauban. Ce site merveilleux est un but de promenade particulièrement apprécié du public.

Le Musée de la Vie paysanne à Montquintin

En 1965, troisième temps fort, les Musées gaumais héritent des demoiselles Braffort d'une ferme, au cœur du petit village de Montquintin, petit village dominant la route reliant Virton à Montmédy. Cette donation allait permettre à Edmond Fouss de continuer son inlassable travail de muséographe. Crédité d'une quantité invraisemblable d'objets et d'outils du monde rural, il parvint à mettre sur pied le petit musée de la vie paysanne de Montquintin, premier du genre en Belgique.



40^e anniversaire, 26 juin 2005. Ph. E. Hance, © Musée gaumais, Virton

Construite en 1765 par Monseigneur de Hontheim, évêque contestataire, connu en littérature sous le pseudonyme de Febronius, cette jolie ferme tricellulaire, destinée à percevoir la dîme, s'inscrit en symbiose parfaite avec le château et l'église, qui, ensemble, symbolisent la tripartition de la société médiévale classique : ceux qui se battent, ceux qui prient et ceux qui travaillent. Le site de Montquintin a également été classé patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Les murs de cet intéressant témoin d'architecture vernaculaire gaumaise sont



La belle chambre ou pèle provenant du relais d'Etalle, XVIII^e siècle. Ph. E. Hance, © Musée gaumais, Virton

chaulés et le toit est recouvert de tuiles canal de tradition romaine. Le corps de logis abrite la cuisine avec ses meubles et ses ustensiles domestiques et la cheminée est cantonnée du traditionnel four à pain. Joutant cet âtre, se trouve la belle chambre, ou « pèle », mitoyenne à la cuisine, avec l'alcôve et le placard.

Une reconstitution de salle de classe a été récemment aménagée, en mémoire de l'école du village qui se tint dans cette ferme jusqu'à l'aube de la première guerre mondiale. Elle rassemble tout ce qu'un instituteur en monde rural présentait à ses élèves durant ses leçons. La grange et l'étable surmontée du fenil évoquent les travaux agricoles en présentant les outils agricoles, les chariots et malbroucks, les jougs et pièces d'harnachement, ainsi que les ustensiles relatifs au travail du chanvre, à la grande lessive, à l'abattage du porc, à l'apiculture et à la conservation des aliments... Un troisième musée était donc né, participant à ce mouvement d'essaimage muséographique, contribuant à conserver les collections dans un contexte indissociable à leur vocation ou à leur essence.

La grange de Montquintin

En 2004, la commune de Rouvroy s'est portée acquéreuse d'une vaste grange du 18^{ème} siècle,

située à l'arrière du Musée de Montquintin et offerte à l'usage du Musée gaumais, à destination des visiteurs et des classes nombreuses à fréquenter le musée, tout secteur et tout niveau confondus. Cette grange, actuellement à l'étude, devrait en 2008 conférer au Musée de Montquintin une capacité d'accueil plus grande et plus confortable, permettant de conserver au musée lui-même son authenticité et sa saveur, en reportant dans la grange récemment achetée les facilités pédagogiques d'accueil et d'hébergement, ainsi que les infrastructures sanitaires et culinaires nécessaires aux groupes, hiver comme été.

Un dernier sarmet : le Musée d'Histoire locale et militaire de Latour

1969 allait voir la naissance d'un quatrième et dernier musée : le Musée d'histoire locale et militaire de Latour, qui s'installa dans l'ancienne mairie de Latour, intéressant bâtiment d'époque empire. Fondé par Edmond Fouss, il rappelle et conserve le souvenir des événements et hauts-faits militaires en Gaume au 18^{ème} siècle (avec le célèbre régiment de Dragons appartenant au Comte Maximilien de Baillet-Latour, qui s'illustra dans les rangs autrichiens) et surtout durant le Premier Conflit mondial (où la Gaume, fut le théâtre de combats sanglants et de nombreux massacres civils).

Ajoutons à ces naissances nombreuses, diverses tutelles scientifiques relatives aux sites archéologiques majeurs de Gaume : le site protohistorique de La Tranchée des Portes à Etalle, le site et le donjon médiéval de Montauban, les polissoirs de Saint-Mard, le dolmen de Gomery, le site gallo-romain de Château Renaud, les villas romaines de Torgny et de Robelmont, les cimetières mérovingiens de Torgny et de Grandcourt, ...

Un nouveau musée rajeunit l'ancien

Le moment fondamental dans l'histoire des Musées gaumais allait être cette décision du Collège communal de la Ville de Virton d'agrandir le Musée situé dans l'ancienne aile du couvent des Récollets pour y adjoindre une aile résolument moderne.

Le décès d'Edmond Fouss, le 16 mars 1987, avait sans doute précipité les choses : un monument venait de disparaître, il fallait en construire un, non pour le remplacer, mais pour recréer une dynamique, garantir une permanence et une lancée aux projets de l'institution qui, en 1987, avait atteint la cinquantaine. Le nouveau conservateur, Gérard Lambert, successeur d'Edmond Fouss, s'investit énormément dans cette gigantesque entreprise.

Un projet architectural d'envergure fut d'emblée mis sur le métier. En août 1987, l'Administration communale de Virton confiait l'étude des travaux d'extension du Musée gaumais existant aux architectes Bodson et Claisse. Après quelques années de recherches architecturales et d'hésitations politiques, la solution s'imposa d'elle-même : augmenter au maximum la surface d'exposition, en construisant une extension, sur l'emplacement de quelques maisons de la rue d'Arlon, reliée au musée existant par une galerie vitrée ; soit près de 2000 m² de surfaces supplémentaires.

Le musée ainsi conçu est un bâtiment de six niveaux, parementé de pierre de taille régionale de Grandcourt, dont l'architecture contemporaine affirme clairement et volontairement, dans l'entrée de la ville en venant d'Arlon, sa présence solide et forte de bâtiment public, au milieu d'un quartier aux caractéristiques architecturales ou urbanistiques très hétéroclites.

Ce bâtiment crée ainsi une nouvelle dominante architecturale, respectueuse, cependant, du gabarit des bâtiments voisins.

La section Coutumes et Croyances

Les premiers aménagements eurent lieu en décembre 1992, par la création d'un étage consacré aux coutumes et croyances gaumaises, au troisième niveau de l'aile moderne, sous le toit. Gérard Lambert, décédé inopinément dans des circonstances tragiques, avait beaucoup travaillé à la mise en valeur de ces témoins touchants de la piété populaire gaumaise et ses souhaits furent scrupuleusement respectés.

Dans cette section, de remarquables pièces d'art sacré méritent d'être mises en exergue : le maître autel de style baroque de l'ancienne église de Chenois, une très rare collection d'orfèvreries locales du 17^{ème} et du 18^{ème} siècles, dont la majeure partie est due au maître orfèvre Claude Renaud, actif à Virton de 1730 à 1782, une très belle pietà du 16^{ème} siècle et un ange gardien de style baroque en bois sculpté polychrome, une toile de l'école lorraine du 17^{ème} représentant une Sainte Famille, ainsi qu'une collection impressionnante de sculptures et de témoins divers relatifs au culte des saints, à la foi et à la superstition.

Enfin notons que l'objet le plus symbolique du musée, qui en a aussi inspiré le logo, est un grain de chapelet, ou grain de patenôtre, du XVI^e siècle en os qui a été trouvé au pied de la tour de l'église Saint Martin de Vieux Virton. Sa signification eschatologique illustre bien la volonté des Musées gaumais de conserver aujourd'hui les traces d'hier pour mieux préparer demain.

L'espace archéologique

Carole Lambert reprit avec détermination les rênes du Musée et tint à rendre hommage à précieuse recherches archéologiques

de son défunt mari, en créant un espace archéologique dédié à sa mémoire, et inauguré, ainsi que la galerie de liaison, en mai 1995. La plupart des pièces présentées et remarquablement disposées dans des vitrines conçues par le muséographe anversois Jacques Vandebottermet, proviennent des nombreuses fouilles menées par Gérard Lambert en terre luxembourgeoise et gaumaise de 1980 à 1992.

Il convient de rappeler l'importance de certains vestiges exposés en insistant, à titre d'exemple, sur l'exceptionnel Cupidon dégagé de la vase du puits antique du 4^{ème} siècle sur le site de Château Renaud, tout proche de Virton. Ce bronze merveilleux figure parmi les plus grands découverts en Gaule. D'autres pièces méritent l'attention des visiteurs : un chaudron en bronze de l'époque de la conquête romaine, la Moissonneuse des Trévières, une impressionnante collection de bijoux et de verres mérovingiens. Quelques vitrines présentent une approche plus thématique de l'archéologie gaumaise ; consacrées aux villas romaines et à leur mobilier, au culte religieux gallo-romain romain mâtiné du fond religieux gaulois, à l'argent et aux usages



Symbole de mort et de résurrection.
Grain de patenôtre. Os, XVI^e siècle.
Saint-Mard, église saint-Martin.
Ph. J. Collot, © Musée gaumais, Virton

monétaires, au luxe, au jeu, à la parure, ces diverses approches, éminemment pédagogiques, présentent des pièces tout à fait exceptionnelles.

Une galerie des Beaux Arts gaumais

En 1997, une section consacrée aux Beaux Arts, et en particulier à la peinture gaumaise, est réalisée au premier étage de l'aile moderne, resté libre d'occupation depuis la construction de la nouvelle extension. L'objectif poursuivi par le nouveau conservateur, rédacteur de ces lignes, est d'offrir au visiteur, gaumais ou étranger, un aperçu synthétique de ce que le Luxembourg belge et la Gaume ont produit en matière de peinture, de dessin, de gravure et, accessoirement, de sculpture. Après une vaste campagne pluriannuelle de restauration, confiée à des ateliers spécialisés de Bruxelles et du Brabant wallon, une sélection sévère des œuvres exposées permet de mettre en lumière l'extraordinaire diversité artistique des collections de peinture du Musées gaumais : œuvres du Frère Abraham d'Orval, Jenny Lorrain, Eugène Copus, Félicien Jacques, Albert Watrin, Nestor Outer, Camille Barthélemy, Albert Raty, Marie Howet, Paulette Lagosse, Robert Greisch, Arthur Craco, ...

Chaque année, depuis 2000, une importante rétrospective est consacrée à un peintre de l'école de peinture luxembourgeoise, accompagné d'un catalogue raisonné de son œuvre et de productions audiovisuelles : 2000 Albert Raty, 2001 Guillaume Edeline, 2002 Camille Barthélemy, 2003 Félicien Jacques, 2004 Roger Gobron, 2005 Salon d'artistes contemporains, et 2006 Marie Howet.

Un espace des contes et légendes

En 2002, en écho au documentaire produit par Constantin Chariot « Des Racines et des Songes, histoires, contes et sortilèges de Gaume », les caves voûtées de l'aile moderne abritent un espace consacré

à la Légende des Quatre Fils Aymon, en Gaume, ainsi qu'aux contes de la Dame Blanche et de Djean d'Mâdy. Ces contes et légendes, extrêmement présents dans l'inconscient collectif gaumais, font l'objet de reconstitutions et de publications qui ravissent les petits et les grands, en particulier les milliers d'élèves encadrés au Musée par le service éducatif.

L'aile ancienne réaffectée, restaurée et aggrandie

En 2003, l'aile ancienne du Musée, qui n'avait plus connu de restauration depuis sa fondation en 1937, est considérablement modernisée, restaurée, assainie et réaffectée, dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux qui devrait s'achever en 2008 par la rénovation et la surélévation, dans la prolongation de l'aile ancienne actuelle, de l'ancienne conciergerie, laquelle harmonisera ses volumes avec ceux, existants, du musée primitif. Ce projet de longue haleine, pris en charge par la Ville et par la Communauté française, permettra d'étendre la surface d'exposition et de réserve du double de celle existante actuellement dans l'aile ancienne. Ce projet a été rendu possible par l'importante donation Bodson au Musée, en 2005, laquelle a permis à l'îlot muséal de s'agrandir sensiblement par l'adjonction de la maison et du parc Bodson aux infrastructures existantes.

Le musée, un endroit propice au commerce

L'accueil, situé au rez-de-chaussée de l'aile moderne, a été aménagé en boutique performante, assurant un chiffre d'affaire plantureux, contribuant à l'équilibre des recettes propres du musée. Cette boutique présente une déclinaison de produits divers en relation directe avec les collections du musée et avec le Gaume. La boutique présente également une librairie largement achalandée, présentant toutes les publications du musée, ainsi que celles en lien direct avec la région gaumaise.

Conclusions

S'inscrivant dans le vieux fonds culturel lorrain, la Gaume devait inexorablement, un jour, posséder un musée mettant en exergue ses caractéristiques propres. Ce défi attendait d'être relevé par un être exceptionnel. Ce fut cet enseignant, exogène, pourtant, du pays entier qu'il allait révéler. Créant ex nihilo le premier musée d'histoire régionale du pays, Edmond Fouss, en véritable pionnier, jetait les bases d'une muséologie balbutiante en Belgique, créant un musée à Virton, doté de satellites, et mettant en place une structure centrifuge, destinée à maintenir les collections et les objets dans les lieux de leur usage ou de leur découverte. Aujourd'hui, le Musée gaumais est le seul musée en Communauté française, associant à la Province (de Luxembourg) une intercommunale de dix communes gaumaises (de l'arrondissement de Virton) cotisant au pro rata du nombre d'habitants. Poursuivant son inlassable travail de recension, de conservation, d'étude et de diffusion, le Musée gaumais, riche de son passé, s'enthousiasme de nombreux projets en cours, toujours poussé par l'incroyable dynamisme imprimé par son fondateur. C'est à l'aune de telles initiatives, menées par des hommes de la trempe d'Edmond Fouss, que se mesure la modestie de nos actions, aujourd'hui.

[1] La Grande Région, issue des rencontres des exécutifs régionaux de la Sarre, de la Rhénanie Palatinat (Allemagne), de la Lorraine (France), du Grand Duché de Luxembourg et de la Wallonie, est, après une existence *sui generis* instituée en europôle de développement par différentes résolutions du Conseil de l'Europe et fait aujourd'hui l'objet de programmes européens tels que Interreg, Feder. L'Euregio est une émanation de cette entité transfrontalière et fédère, quant à lui, des communes et des communautés de commune autour du projet transfrontalier de la Grande Région.

[2] La CECA, le Belux, le Pôle européen de développement sont autant d'organismes embryonnaires de l'Europe, dans l'immédiat après-guerre, qui s'ancrent précisément dans l'espace « grand-régional ».

Un système juridique soucieux de la protection des biens religieux

(Mathilde Alet

Attachée au service général du Patrimoine culturel et des Arts plastiques

En Belgique, l'Etat reconnaît certaines confessions qui accèdent ainsi au financement public. Pour le culte catholique, auquel nous limiterons ici puisque la majorité des biens religieux présentant un intérêt patrimonial relèvent de ce culte, la gestion financière et la tutelle sont organisées dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte. Il convient de souligner que le statut des biens gérés par les fabriques d'église diffère de celui des autres biens religieux, par exemple ceux qui sont conservés dans les musées. Seuls les biens se rattachant à la première catégorie font l'objet d'une réglementation spécifique. Les autres sont soumis au même statut que tout bien privé ou public, sans considération particulière pour leur caractère religieux.

La législation du XIX^e siècle : des obligations strictes à charge des fabriques d'église

Le statut juridique des biens religieux a fortement évolué au cours des deux derniers siècles. Suite à l'annexion des Pays-Bas autrichiens par la France révolutionnaire en 1795, les biens du clergé sont nationalisés. La législation mise en place au XIX^e siècle après le Concordat crée des institutions publiques chargées entre autres de gérer les biens de culte : les fabriques d'église.

Malgré l'importance et la richesse des biens religieux en Communauté française, ce patrimoine compte parmi les plus menacés d'un point de vue de sa conservation comme de sa maintenance et de sa sécurité. Face à ce constat alarmant, il y a lieu de se demander s'il est lié à une législation insuffisante pour assurer une protection efficace de ce patrimoine, ou si les règles sont satisfaisantes mais inappliquées.



Basilique de Saint-Hubert : Mise au sépulcre, XVII^e siècle - © G. Leemans, Saint-Hubert

La loi spéciale du 13 juillet 2001 a transféré aux Régions la compétence relative aux fabriques d'église et aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes,

à l'exception de la reconnaissance de ceux-ci et des traitements et pensions des ministres du culte. Alors que la Communauté flamande a adopté le 7 mai 2004 un décret relatif

à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, à Bruxelles et en Wallonie la loi de 1870 vaut toujours. Ce sont donc les textes légaux d'origine qui sont d'application. Les biens de culte sont gérés par les fabriques d'église, qu'elles en soient propriétaires ou non. Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église définit les obligations de celles-ci en matière

sera dressé et annuellement tenu à jour par les fabriques d'église, l'un pour le mobilier et l'autre pour les archives.

L'arrêté royal du 16 août 1824 prévoit des mesures de tutelle sur les fabriques d'église. L'article 5 de cet arrêté défend de détacher, emporter ou aliéner aucune œuvre d'art placée dans une église, sauf autorisation

conservés dans une église, soit parce que, bien que conservés dans une église, les déplacements ou la nature de ces biens tendent à prouver qu'il n'y a pas eu d'intention de les attacher à perpétuelle demeure au bâtiment qui les accueille. Pour ces biens, le décret de la Communauté française du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française pourra ouvrir une possibilité de classement accompagné de mesures de protection portant sur le déplacement, la conservation et l'aliénation de ces biens. Ce décret n'est pas encore applicable, faute d'arrêtés d'exécution, mais un important travail de sélection des biens à proposer au classement est entamé depuis une année par l'Administration, en concertation avec un groupe d'experts ad hoc.

Le vrai problème : une législation inappliquée

Au vu des dispositions présentées, il y a lieu d'en conclure que l'arsenal juridique est suffisant pour assurer une protection efficace du patrimoine religieux. Obligation d'inventaire, obligation d'entretien, financement communal et éventuels subsides régionaux en cas de classement, tutelle régionale, sont autant d'éléments garantissant une bonne gestion de ces biens. Pourtant, ventes illicites, vols, dégradations et restaurations non professionnelles se multiplient, en violation des règles existantes. L'absence quasi systématique de sanctions de telles infractions n'incite pas les contrevenants à modifier leurs comportements. Il y a lieu également d'agir contre une méconnaissance des règles et de l'urgence à les appliquer. Toutefois les causes principales d'un tel désastre ne sont pas d'ordre juridique, mais liées entre autres à la désertion des églises et à l'indifférence qui en découle, à leur mauvais entretien et à la réforme liturgique de Vatican II.



Basilique de Saint-Hubert : Mise au sépulcre, XVII^e siècle. Les deux têtes d'angelots en médaillon ont disparu
© G. Leemans, Saint-Hubert

de conservation du patrimoine religieux mobilier. Les fabriques sont chargées, en vertu de l'article 1^{er} de ce décret, de veiller à l'entretien et à la conservation des temples et d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité. Parmi les charges obligatoires de la fabrique figurent les sommes nécessaires au culte, à la décoration et à l'embellissement intérieur de l'église (article 37 du décret). Les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique relativement à ces charges (article 92 du décret). Les articles 55 et 56 du décret prévoient enfin qu'un double inventaire

du ministre responsable, actuellement le ministre régional en charge de la tutelle sur les communes.

Le classement : source de protection supplémentaire

A ces mesures de protection issues de la législation sur les fabriques d'église, peuvent s'ajouter celles découlant d'un éventuel classement régional de l'église et des immeubles par destination qui s'y trouvent. Tous les biens religieux ne peuvent toutefois pas être qualifiés d'immeubles par destination, soit parce qu'ils ont été désaffectés et ne sont plus

Art religieux - Art ancien

Pour un grand musée d'Art ancien à Namur

(Jacques Toussaint

Conservateur en chef - Directeur du Service
des musées en province de Namur
Conservateur du Musée provincial des Arts anciens
du Namurois

Il faut éviter la dérive volontaire ou non et garder à l'esprit la définition du musée telle que l'indique le décret de la Communauté française : une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation. ⁽²⁾

Les effets de la Révolution française

Le XIX^e siècle voit se créer partout en Europe des musées très différents mais cherchant toujours à sauvegarder la mémoire nationale. Lors du siècle précédent, l'esthétique commence à faire partie des préoccupations, l'esprit de classification se développe ainsi que le marché de l'art. Les collections princières ou royales s'ouvrent au public⁽³⁾. Le musée va devenir une des institutions fondamentales des États modernes⁽⁴⁾. Le mot « musée » apparaît la première fois dans le dictionnaire de l'Académie en 1791⁽⁵⁾. En 1792, les assemblées révolutionnaires créent le Museum central des Arts (Le Louvre). Napoléon Bonaparte officialise, en 1801, l'existence d'un musée à Bruxelles⁽⁶⁾ mais aussi dans d'autres villes de la République⁽⁷⁾.

Dans de précédentes livraisons, mon collègue du Musée diocésain de Namur et moi-même avons présenté nos musées rassemblant des collections d'art religieux mais plus largement d'art ancien issues du Namurois.⁽¹⁾

L'appellation de « Musée d'Art religieux » ou de « Musée diocésain » a-t-elle encore un sens en région namuroise à l'aube de ce XXI^e siècle ? À vouloir trop classer l'on se réserve un public fanatique à la limite intégriste, mais l'on se prive aussi de l'appui de certains décideurs qui voient dans l'action développée une volonté déguisée de prosélytisme.

Namur chef-lieu du département de Sambre-et-Meuse

Namur, chef-lieu du département de Sambre-et-Meuse, subit de plein fouet les effets de la Révolution. On sait combien la Révolution française, en confisquant les biens des institutions religieuses et tout particulièrement ceux des abbayes, a contribué à enrichir les collections des musées et des bibliothèques publiques.

La suppression des institutions religieuses s'est effectuée sans ménagements⁽⁸⁾. Les moines sont dispersés, les locaux conventuels et abbatiaux mis sous séquestre, les abbayes désaffectées, les meubles, les livres, les objets d'art placés sous scellés et sous la surveillance d'agents nationaux en attendant d'être rassemblés au chef-lieu du département. Les collections amenées à Namur ont été prises en charge par Pierre-Philippe Crombet (1749-1836)⁽⁹⁾, bibliothécaire de l'École centrale chargé le 28 décembre 1795 de la conservation des objets d'art procédant des institutions supprimées et dont l'action

a été particulièrement bénéfique dans le domaine culturel. Ancien avocat au barreau du Conseil de Namur, adepte des idées jacobines et révolutionnaires, Pierre-Philippe Crombet figure parmi les personnalités namuroises les plus dévouées au Régime français, mais c'est aussi un esthète et un homme cultivé très sensible à la nécessité de sauver le patrimoine venu de l'Ancien Régime et à qui on doit la conservation de la cathédrale Saint-Aubain⁽¹⁰⁾, promise à la démolition, et de quelques éléments de son mobilier ancien.

À Namur, sous le Régime français, comme dans tous les départements, il y a eu un projet de constituer un musée où seraient rassemblées et exposées les œuvres d'art confisquées dans les établissements religieux supprimés mais il ne fut jamais mis à exécution⁽¹¹⁾.

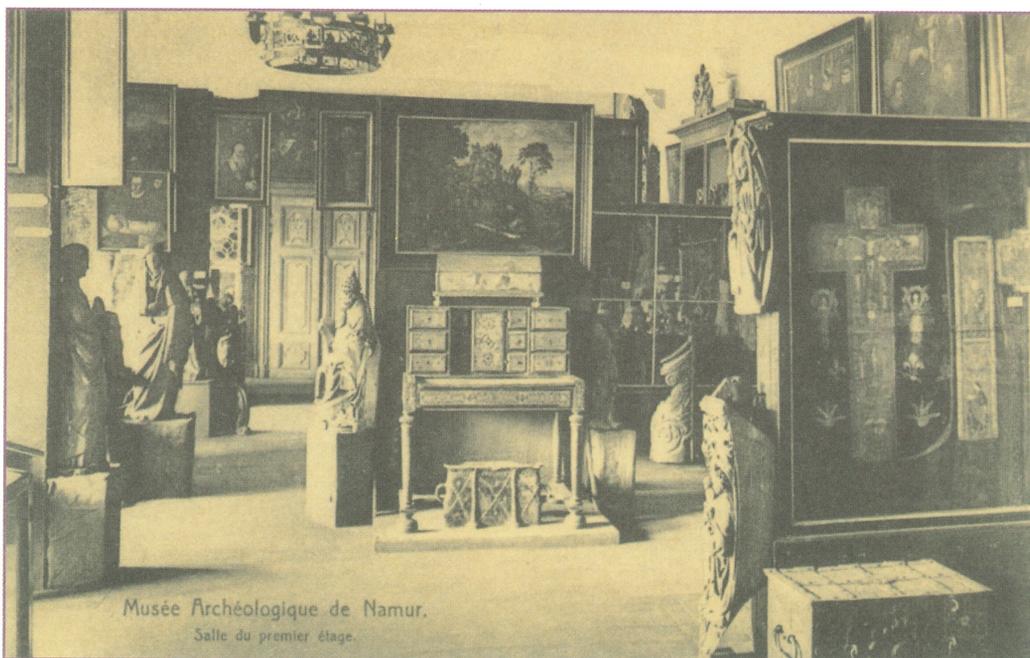
La Société archéologique de Namur

Le premier musée de Namur est l'œuvre d'une société savante, la Société archéologique de Namur⁽¹²⁾. L'absence d'une politique de

sauvegarde du patrimoine menée par les pouvoirs publics pousse Jules Borgnet (1817-1872)⁽¹³⁾ et quelques amis namurois à s'y intéresser et à créer une société d'archéologie. Après Bruges (1839) et Tournai (1845)⁽¹⁴⁾, la Société archéologique de Namur (au lieu de la Société des archéologues et bibliophiles

Le premier musée de Namur au Palais de Justice

Une des préoccupations de la Société archéologique de Namur depuis sa fondation est la création d'un musée d'antiquités provenant de la province de Namur. Dans les premières années, la Société se heurte à de nombreux



Premier étage du Musée archéologique de Namur (Halle al'chair). Collections du Moyen Âge et de la Renaissance de la Société archéologique de Namur actuellement présentées au Musée provincial des Arts anciens du Namurois. Carte postale. Coll. SAN.

de Namur initialement prévue) est fondée le 28 décembre 1845⁽¹⁵⁾. L'article 1 des statuts publiés en 1846 est très clair sur les intentions des fondateurs :

Le but de la société est : 1°. De sauver de la destruction ou de l'oubli et de rassembler au chef-lieu de la province, soit en originaux, soit en copies, les monuments historiques du pays et en particulier ceux du pays de Namur, tels que tombes, sculptures, dessins, cartes, médailles, monnaies, sceaux, meubles, ustensiles, armes, manuscrits, livres, journaux, pamphlets, etc.

obstacles pour assurer ses projets. Jules Borgnet consulte d'abord les autorités locales et cherche à les convaincre d'installer le musée de la jeune Société archéologique dans les bâtiments de l'hospice des Grands Malades, alors désaffectés et menacés de destruction. Les efforts restent vains. En 1849, la Députation permanente⁽¹⁶⁾ met temporairement à la disposition de la Société un local au rez-de-chaussée du Palais de Justice⁽¹⁷⁾. Ce petit musée ne connaît qu'une existence éphémère.

Du Musée archéologique au Musée des Arts anciens

En 1853, un accord est enfin conclu avec la Ville de Namur, mettant une partie de la vieille boucherie « Halle al'Chair »⁽¹⁸⁾ à la disposition de la Société archéologique pour y aménager ses salles d'exposition. Il fallut encore trois ans pour que les collections puissent être installées et que le musée soit ouvert au public.

Dans le rapport pour l'année 1855, Jules Borgnet précise à propos du premier étage : La nef de droite sera réservée aux antiquités gauloises, romaines et franques : celle de gauche aux antiquités ou objets d'art du moyen-âge et de l'époque moderne⁽¹⁹⁾. Ces dernières œuvres seront exposées au siècle suivant au Musée provincial des Arts anciens du Namurois aménagé dans l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy (don de Madame Paul d'Haese à la Province en vue de le transformer en Musée des Beaux-Arts) et inauguré en avril 1964⁽²⁰⁾.

La Société diocésaine d'Art chrétien de Namur

Le 8 juin 1896, Monseigneur Decrolière, évêque de Namur, fonde la Société diocésaine d'art chrétien. Elle a pour but principal a) de propager parmi les membres du clergé le goût de l'étude de l'archéologie religieuse ; b) d'assurer la conservation des monuments et des objets d'art servant au culte ; c) de renseigner MM. les curés et les membres des Fabriques sur la construction, la restauration, la décoration et l'ameublement des églises⁽²¹⁾. Dès l'origine cette société envisage la création d'un musée. Afin de répondre efficacement à sa mission, la Société organisera un musée diocésain d'art chrétien qui sera une exposition permanente d'objets ayant appartenu au culte public ou privé⁽²²⁾. Pour enrichir le musée, la Société compte sur la générosité des particuliers et spécialement des ecclésiastiques. Elle recevra avec reconnaissance les moindres dons et les prêts qui lui seront faits. Elle aura recours à l'achat lorsqu'elle ne pourra se procurer autrement certaines œuvres

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

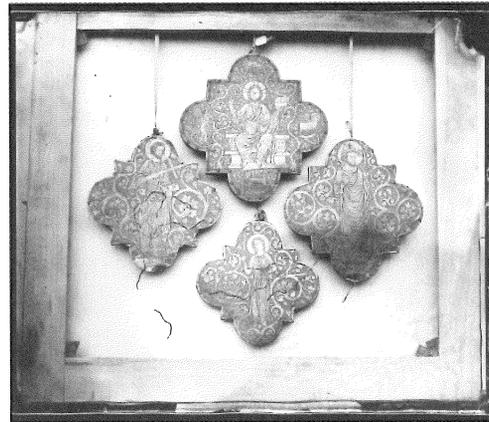
de valeur qui courent le risque d'être aliénées ou de sortir du diocèse. Les Fabriques d'églises seront invitées à confier au musée diocésain les objets mobiliers hors d'usage et intéressants au point de vue de l'histoire de l'art chrétien. Il leur sera délivré un récépissé constatant le dépôt et garantissant la propriété. En cas de dissolution, les associés s'engagent à faire abandon irrévocable et gratuit à la Fabrique de l'église Saint-Aubain, de tous les objets acquis à titre définitif ; les objets reçus en dépôt seront immédiatement rendus à leurs propriétaires⁽²³⁾.

Depuis de nombreuses années déjà, le chanoine Sosson, qui accompagnait l'évêque lors de ses tournées pastorales, ramenait à Namur des objets d'époques antérieures qui ne servaient plus au culte⁽²⁴⁾. À partir de 1896, on décide d'une exposition permanente au séminaire de la collection déjà rassemblée par le chanoine lors de ses pérégrinations et conservée dans plusieurs armoires. Mais tout le monde n'a pas la fibre patrimoniale et la sensibilité artistique du chanoine. Les collections sont jugées encombrantes par certains et l'on invite discrètement le chanoine à aller chercher refuge ailleurs. Les collections prennent place dans les combles de la cathédrale. Le déménagement prend fin au cours de l'année 1900⁽²⁵⁾.

Le besoin se fait sentir de disposer d'une salle spéciale, assez vaste et d'accès facile pour accueillir un musée. Avec l'autorisation du Conseil de fabrique de l'église Cathédrale, on prend la décision de construire un bâtiment dans le jardin annexé aux sacristies. La salle est construite au printemps 1904 et inaugurée en juillet de la même année lors des fêtes mariales. C'est l'occasion d'une exposition particulière sur des Vierges anciennes conservées dans le diocèse et sur des objets liés au culte marial⁽²⁶⁾.

Après le chanoine Sosson, premier conservateur, le chanoine Schmitz, se fixe plusieurs objectifs: recueillir les moindres vestiges de la piété et de la générosité

de nos ancêtres ; soustraire à la vente ou à la destruction tout ce qui, au cours des siècles, a servi à rehausser le culte divin ; aider à la préservation et à la reconstitution du patrimoine artistique du diocèse, qui n'a que trop souffert, dans le passé, des révolutions, des guerres et des pillages ;



A. Dandoy, Revers de quatre phylactères du Trésor de Hugo d'Oignies - Plaque AD XVI-18 (cat. L. Hiernaux, n° 357) - Namur, Musée archéologique

obtenir des groupements, qui permettent de faire l'histoire des anciennes industries d'art ; propager enfin les idées de bon goût, en fournissant aux artistes modernes des exemples et des modèles⁽²⁷⁾.

Le Musée diocésain est compétent pour les provinces de Namur et du Luxembourg⁽²⁸⁾, réunies dans une même entité ecclésiastique. Mais il ne faut pas oublier le Trésor de la Cathédrale regroupant des objets du culte, principalement des orfèvreries, en usage à Saint-Aubain. Le trésor est sur place depuis l'origine de la cathédrale fondée comme collégiale comtale, en 1047. On pourrait dire que le Trésor de la Cathédrale est le plus ancien musée de Namur, si le terme ne désignait pas souvent un conservatoire d'œuvres hors cadre, coupées de leur vie initiale⁽²⁹⁾.

Le Musée diocésain de Namur et le Trésor de la Cathédrale Saint-Aubain renferment des pièces prestigieuses. Le chanoine André

Lanotte a présidé à leur conservation pendant une très longue période dans la seconde moitié du XX^e siècle et c'est actuellement l'abbé Jacques Jeanmart⁽³⁰⁾ qui poursuit la tâche. Si à l'origine les autorités ecclésiastiques ont favorisé la création et le développement de ce musée, elles sont actuellement frileuses à un renouveau de l'institution malgré les efforts du conservateur. Une nouvelle structure serait de nature à favoriser ce musée.

Les Sœurs de Notre-Dame et le Trésor d'Oignies

Le trésor provenant de l'ancien prieuré Saint-Nicolas fondé au début du XIII^e siècle à Oignies, près de Charleroi, compte parmi les plus intéressants que l'on conserve pour l'époque. S'il a été dispersé, la part la plus importante est exposée chez les Sœurs de Notre-Dame à Namur qui, depuis 1818, veillent à sa conservation⁽³¹⁾. De par sa qualité, la diversité des pièces et leur raffinement, cet ensemble présente un intérêt considérable dépassant de loin le milieu namurois comme l'atteste sa renommée internationale.

La particularité de ce trésor, constitué principalement de pièces d'orfèvrerie, réside dans le fait que la plupart des œuvres ont été réalisées dans le prieuré d'Oignies et, en particulier, par le frère Hugo, originaire de Walcourt, dans les années 1230. Hugo, orfèvre, scribe et miniaturiste, a signé plusieurs de ces œuvres dans lesquelles il s'est même représenté.

Au cours du XIX^e siècle, le trésor est visible sur demande chez les Sœurs de Notre-Dame. Il est révélé au grand public lors des expositions de Malines (1864)⁽³²⁾ et Bruxelles (1880)⁽³³⁾. Le trésor sera à nouveau prêté dans sa totalité en 1930⁽³⁴⁾, 1978, 1979 et 2003⁽³⁵⁾ à Namur.

Avant la Seconde Guerre mondiale, le trésor est photographié dans sa totalité en prévision de l'ouvrage de F. Courtoy. Mais la guerre éclate

et l'édition du livre est postposée. Les menaces de conflit rendent urgente la mise en sécurité du trésor, en septembre 1939. Nous savons aujourd'hui que F. Courtoy et le chanoine Lanotte le cachent dans une cave de l'Institut Saint-Louis situé à moins de 500 mètres du couvent. Le trésor a ainsi échappé à la destruction totale des bâtiments conventuels,

Un grand musée d'Art ancien à Namur au XXI^e siècle⁽³⁶⁾

Les Liégeois travaillent à l'aménagement du « Grand Curtius » tandis que Namur voit se constituer le pôle des Bateliers mettant en connexion le Musée de Groesbeek-de Croix, le Musée archéologique (transféré), le Musée provincial Félicien Rops mais aussi la Maison

anciens du Namurois, où le vaste jardin pourrait accueillir des constructions nouvelles (même en souterrain) sans dénaturer le corps de logis, classé monument historique. L'idée n'est pas nouvelle puisque le chanoine André Lanotte l'a développée en 1969⁽³⁷⁾ et 1970⁽³⁸⁾ dans des interviews et article. Le chanoine Lanotte cite nommément dans



L'intérieur du Musée diocésain en 2004

bombardés et incendiés le 13 mai 1940. Cet incendie a entraîné la disparition de la majeure partie des archives.

Après la guerre, le trésor, sorti de sa cachette, est resté exposé au Musée diocésain jusqu'à la fin de la reconstruction du couvent où il est rentré, en 1952, dans un local spécialement aménagé, près de l'entrée, facilitant ainsi l'accueil des visiteurs. La présentation n'a pas changé depuis cette époque. Après sœur Madeleine Hospel, c'est maintenant sœur Suzanne Vandecan qui préside à la conservation et l'animation d'une des sept merveilles de Belgique.

de la poésie et la Maison du conte. Un second pôle à développer pourrait être celui du « Grand Gaiffier » regroupant des collections d'art ancien issues de l'actuelle province et conservées dans trois institutions distinctes. En effet, à Namur, trois musées traitent des mêmes domaines : le Musée diocésain et Trésor de la cathédrale, le Trésor d'Oignies et le Musée provincial des Arts anciens du Namurois. Certes, les conservateurs s'apprécient et s'entraident, mais pourquoi en ces périodes difficiles se disperser et laisser les collections s'éparpiller ? L'idée est de regrouper l'ensemble à l'hôtel de Gaiffier d'Hestroy, siège du Musée provincial des Arts

son interview le Musée des Arts anciens du Namurois, récemment aménagé en 1964, comme étant le lieu où les entités dispersées pourraient être annexées⁽³⁹⁾.

À Liège, l'idée des musées rassemblés ou *Le Grand Curtius*⁽⁴⁰⁾ remonte aux années 80. Le souhait de la Ville de Liège est véritablement d'intégrer les trois musées primitifs dans un nouveau centre d'interprétation, en renforçant son attractivité par la réorganisation des collections et celles des aspects muséographiques de la présentation intégrée des œuvres.

Ce qui est possible à Liège doit l'être à Namur. Il faut déplorer pour l'instant le gaspillage de nos moyens et de nos énergies. Gardons

toujours à l'esprit que le musée est le résultat de deux composants : les collections et le public. Le conservateur doit favoriser cette rencontre. En réalité, peu importe le propriétaire de l'œuvre pour autant qu'elle soit vue, comprise et appréciée.

D'un point de vue psychologique et même sociologique, peu de visiteurs feront l'effort de visiter les trois musées d'art ancien de Namur, s'ils ne sont pas regroupés.

« Entrer, payer, visiter, découvrir et sortir » représente des actions qui réclament une certaine motivation. À part les férus que rien n'arrête, les autres se limitent à un lieu. Cependant, les musées rassemblés constitueraient un ensemble attractif d'un niveau international que l'on ne saurait éviter de visiter.

- (1) J. JEANMART, *Le Musée diocésain de Namur : la préservation du patrimoine religieux, dans L'invitation au musée*, n° 6/7/8, 2^e/3^e/4^e trimestre 2004, pp. 17-18 ; J. TOUSSAINT, *Le Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, dans *L'invitation au musée*, n° 11, 3^e trimestre 2005, pp. 4-9.
- (2) *Ministère de la Communauté française. 17 juillet 2002 - Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, dans L'invitation au musée*, n° 2, 2^e trimestre 2003, p. 3.
- (3) B. DELOCHE, *Museologica. Contradictions et logique du musée*, 2^e éd., Mâcon, 1989 ; M. VAN PRAËT, *Les musées d'histoire naturelle, progrès des sciences et évolution des musées scientifiques*, dans M. SIMONOT (sous la dir.), *Le futur antérieur des musées*, Paris, 1991, p. 103.
- (4) G. BAZIN, *Le temps des musées*, Liège - Bruxelles, 1967, p. 169.
- (5) Fr. DAGONET, *Le musée sans fin*, Seyssel, 1984, p. 105.
- (6) *Les Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique. Deux siècles d'histoire*, Bruxelles, 2003. Voir aussi les nombreuses contributions de Ph. ROBERTS-JONES à ce sujet.
- (7) D. POULOT, *Bibliographie de l'histoire des musées de France*, Mémoires de la Section d'Histoire moderne et contemporaine, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 9, Paris, 1994 ; D. POULOT, « Surveiller et s'instruire ». *La Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique*, Studies on Voltaire and the Eighteenth Century, 344, Oxford, 1996.
- (8) Ch. PIOT, *Rapport sur les tableaux enlevés à la Belgique en 1794 et restitués en 1815*, Bruxelles, 1883, pp. 3, 6 et suivantes, 82.

- (9) C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Pierre-Philippe Crombet, dans la Nouvelle Biographie Nationale*, t. III, 1994, pp. 96-98.
- (10) Il empêche la ruine de la cathédrale Saint-Aubain en suggérant d'en faire le temple des lois.
- (11) F. COURTOY, *Le premier musée de Namur (1797-1805, dans Namurcum*, 20, pp. 33-42.
- (12) *En marge d'un centenaire. L'historique de la Société archéologique de Namur*, dans *Vers L'Avenir*, dimanche 6 juillet 1947, pp. 1,3 ; J. BALON, *Le centenaire de la Société archéologique de Namur*, dans *Namurcum*, t. 22, 1947, pp. 46-48 ; E. BODART, *La Société archéologique de Namur des origines à 1914*, Namur, Générale de Banque, 23 septembre-27 octobre 1995, pp. 2-3 ; C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *La Société archéologique de Namur à cent cinquante ans, dans Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 69, 1995, pp. 9-17 ; J. TOUSSAINT, *La Bibliothèque de la Société archéologique de Namur (1845-1914)*, dans J. TOUSSAINT (sous la dir.) *Art et bibliothèque, coll. Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, n° 1, Namur, 1992, pp. 7-8.
- (13) D. V(AN) O(VER)STRAETEN), *Borgnet Jules*, dans Fr. JACQUET-LADRIER (sous la dir.), *Dictionnaire biographique namurois*, numéro spécial de la revue *Le Guetteur wallon*, n°s 3-4, 1998, pp. 43-44.
- (14) La Société archéologique du Luxembourg sera fondée en 1847, l'Institut archéologique liégeois en 1850, le Cercle archéologique de Mons en 1856.
- (15) J.-M. DUVOSQUEL, *Les Sociétés d'histoire et d'archéologie de Belgique. Quelques considérations statistiques, dans Bulletin du Crédit communal*, n° 181, 1992-1993, pp. 3-5.
- (16) Voir à ce sujet le procès-verbal de la troisième réunion de la Commission directrice de la Société archéologique du 26 février 1846 (*Archives du Secrétariat de la Société archéologique de Namur*).
- (17) P. VAN OSSEL, *Le musée archéologique de Namur, dans Musées de Namur*, coll. *Musea Nostra*, n° 10, Bruxelles, 1998, p. 9.
- (18) *Établissement d'un musée communal à Namur, dans Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 2, 1851, pp. 103-109 ; J.-L. ANTOINE, *Le cent cinquantième anniversaire du Musée archéologique de Namur à l'ancienne boucherie, dans Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 78, 2004, pp. 5-55.
- (19) *Rapport sur la situation de la Société archéologique de Namur pendant l'année 1855, présenté par M. le Secrétaire dans l'assemblée générale du 10 février 1856*, (Namur, 1856), p. 80.
- (20) Voir note 1 mais aussi J. TOUSSAINT, *Musée des Arts anciens du Namurois à l'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy*, dans *Musées de Namur*, coll. *Musea Nostra*, n° 10, Bruxelles, 1988, pp. 56-83 (l'article contient une contribution de N. BASTIN sur l'origine de l'hôtel, la famille et l'architecture) ; J. TOUSSAINT, G. FOCANT, *L'Hôtel de Gaiffier d'Hestroy*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, n° 5, Namur, 1994 ; J. TOUSSAINT, Introduction, dans J. TOUSSAINT (sous la dir.), *Hôtels de maître à Namur du style Louis XIV au premier Empire*, coll. *Monographies du Musée provincial des Arts anciens du Namurois*, n° 19, Namur, 2001, pp. 7-12.

- (21) *Société d'Art Chrétien du diocèse de Namur. Règlement. Bureau de la Société. Comité Diocésain des Monuments. Membres effectifs. Liste générale des Membres effectifs et associés*. Namur, 1909, p. 3, art. II.
- (22) *Ibidem*, p. 5., art. XIV.
- (23) *Ibidem*, p. 5, art. XV.
- (24) F. COURTOY et J. SCHMITZ, *Mémorial de l'exposition des Trésors d'Art, Namur 1930*, Namur 1930 ; A. LANOTTE, *Musée diocésain et Trésor de la cathédrale*, dans *Musées de Namur*, op. cit., pp. 31-33 ; P. SOSSON et J. NICKERS, *Le trésor de l'église-cathédrale de Saint-Aubain*, Namur, 1906.
- (25) *Le Musée diocésain de Namur. Notice et Catalogue sommaire*, Namur, 1913, p. 3.
- (26) N. TILLIÈRE, *Courtes notices sur les Vierges les plus connues au diocèse de Namur. Guide de l'Exposition Mariale de Namur*, Namur, 1904.
- (27) *Ibidem*, pp. 6-7.
- (28) À la fin du XX^e siècle le Musée En Piconrue de Bastogne a été reconnu Musée diocésain pour le Luxembourg.
- (29) A. LANOTTE, *Le Musée Diocésain et Trésor de la Cathédrale Saint-Aubain*, dans *Musées de Namur*, Namur, 1995, pp. 13-14.
- (30) J. JEANMART, *Musée diocésain et Trésor de la cathédrale. Namur*, coll. *Anhaive expo*, 1, Jambes, 2006.
- (31) Namur, Maison mère des Sœurs de Notre-Dame, Archives générales, pp. 167-170.
- (32) W. H. J. WEALE, *Catalogue des objets d'art religieux du Moyen Âge, de la Renaissance et des temps modernes exposés à l'hôtel de Liedekerke à Malines, septembre 1864*, Malines, 1864.
- (33) *Exposition nationale 1880. Cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Belgique. IVe Section Industries d'art en Belgique antérieures au XIXe siècle. Catalogue officiel*, Bruxelles, 1880.
- (34) F. COURTOY et J. SCHMITZ, *Mémorial de l'exposition des Trésors d'art*, Namur, 1930.
- (35) F. COURTOY, *Le trésor du Prieur d'Oignies aux Sœurs de Notre-Dame à Namur et l'œuvre du frère Hugo*, Bruxelles, 1953 (déjà publié dans *Bulletin de la Commission royale des Monuments et des Sites*, III, pp., 121-256).
- (36) Pour ce chapitre et les précédents voir J. TOUSSAINT, *De la nécessité des musées. Conservatoire ou laboratoire ? Pour un Service des musées en province de Namur*, Namur, décembre 2004 (thèse inédite).
- (37) Voir M. BLANPAIN, *Les musées de Namur*, dans *Courrier de Namur* 1980, n° 11, mai 1969, 32 pp. reprenant les émissions de télévision des 3 et 17 février 1969.
- (38) A. LANOTTE, *L'exposition des orfèvreries du Trésor de la cathédrale de Namur*, dans *Bulletin du Crédit communal*, n° 91, janvier 1970, pp. 29-30.
- (39) M. BLANPAIN, op.cit., P. 31.
- (40) P. PAQUET, « *Le Grand Curtius* » *Centre d'Archéologie, d'Art et d'Histoire du pays de Liège*, dans *L'invitation au musée*, n° 4, 4^e trimestre 2003, pp. 21-26.

Pour un musée de la vie chrétienne dans le diocèse de Tournai

(Claude Vael

Service Art, culture et foi
Evêché de Tournai

Vincent de Beauvais, Speculum maius, manuscrit XIV^e siècle,
coll. Séminaire de Tournai. Cl. P. Peeters, © Evêché de Tournai

Dans le paysage culturel et muséal belge, l'image du diocèse de Tournai n'a pas toujours été très affirmée.

Non que le diocèse ne dispose d'un patrimoine de valeur, non que le diocèse ne s'intéresse pas au patrimoine, non qu'il n'existe d'expositions de pièces sacrées sur le territoire du diocèse. A vrai dire, au départ, la question du patrimoine peut paraître une question périphérique par rapport aux préoccupations pastorales du clergé. Le financement des cultes ne prévoit d'ailleurs pas de budget pour cet objet. Et reconnaissons-le également, l'intérêt tant du personnel politique que de la population en général pour le patrimoine est un phénomène relativement récent.

L'action du diocèse

Ceci ne signifie pas que le diocèse de Tournai fut, pour autant, inactif en la matière.

Un de ses organes est propriétaire depuis le XIX^e siècle de l'abbaye de Bonne-Espérance près de Binche et s'est attaché à en assurer la sauvegarde au cours du temps. Par le biais du desservant local associé à la gestion de la Fondation Herset, il a assuré aussi la transmission aux générations actuelles de l'abbaye d'Aulne près de Charleroi.

Les responsables du Séminaire ont également constitué un petit musée au sein des bâtiments de celui-ci rassemblant différentes pièces d'art ancien. Enfin, le trésor de la Cathédrale occupe de longue date plusieurs salles contiguës à celle-ci et le musée du chapitre à Soignies présente l'histoire du chapitre local à travers les pièces conservées. En outre, l'autorité épiscopale a également depuis plusieurs décennies constitué une commission d'art

sacré destinée à rendre un avis sur toutes les transformations à apporter dans un édifice religieux affecté au culte conformément à l'Arrêté royal de 1824. Enfin, pressant les évolutions culturelles et sous les conseils de Mr J. Drousie, le Vicaire général Delor avait constitué en 1997 une autre commission destinée à mener une réflexion sur la mise en valeur du patrimoine religieux.

L'ordination de Monseigneur Harpigny en 2003 et la mise en place de nouveaux cadres à la tête de l'Evêché sous la direction du Vicaire général Scolas a cependant suscité une prise de conscience nouvelle sur la question du patrimoine.

Ainsi un service culturel, dénommé Art, Culture et Foi, a été créé en décembre 2003 au sein de l'administration diocésaine. Dans un souci d'efficacité et de spécialisation,



LE PATRIMOINE RELIGIEUX

les tâches ont été réparties au sein de quatre sections de travail : archives, patrimoine religieux, musique sacrée et création contemporaine. Les responsables de ces groupes se réunissent régulièrement pour coordonner l'activité générale du service. Le choix des quatre orientations de travail démontre évidemment les préoccupations véritables en terme de patrimoine qui animent l'évêque et ses collaborateurs.

Le groupe traitant du patrimoine religieux a pour mission de mettre en valeur au mieux le patrimoine au sein des lieux de culte en maintenant ces derniers ouverts et en veillant à les animer à l'attention des touristes. Il rend également des avis à l'évêque sur les demandes introduites par les fabriques d'église concernant des modifications à apporter dans les édifices



L'assomption de la vierge, orfroi de la 1^{re} moitié du XVI^e siècle, Cathédrale de Tournai. Cl. P. Peeters, © Evêché de Tournai

de culte. Enfin un projet occupe particulièrement les membres de ce groupe : la création d'un musée diocésain. La raison de ce choix n'est évidemment pas de se conformer à un modèle ambiant, aussi pertinent soit-il.

La nécessité d'un musée

En Belgique, le diocèse de Tournai est en effet le seul diocèse francophone à ne pas disposer à l'heure actuelle d'un musée propre.

Or la création d'un tel musée répond à différents besoins. Actuellement, une forte demande sociale se porte sur la nécessité de rechercher les racines des groupes humains et le passé de la région où l'on vit. L'Eglise s'inscrit dans ce mouvement. La réduction du nombre de prêtres rend le patrimoine plus vulnérable dans les paroisses. Il convient de le conserver et de prendre des dispositions nouvelles pour le protéger dans des conditions optimales tout en veillant à le rendre accessible à tous.

La religion chrétienne a également façonné le paysage culturel de nos régions dans bien des domaines, la fonction du musée serait de la resituer dans son contexte général, d'aider à la compréhension du contenu de la foi chrétienne et de montrer l'activité de l'Eglise de Tournai et ses spécificités dans tous les domaines où elle s'est manifestée au cours des temps et singulièrement aux XIX^e et XX^e siècles. La volonté est que cette dimension culturelle ne soit pas ignorée de la population.

Le musée d'histoire de l'Eglise dans le diocèse de Tournai tentera de répondre à ces attentes en conjuguant l'exposition de pièces de valeur du patrimoine avec la présentation de l'histoire au sens large de l'institution. Il invitera de la sorte à la compréhension du contenu de la foi chrétienne et à son évolution à travers les circonstances qu'elle a rencontrées en 1500 ans d'histoire en Hainaut.

Ceci exige une muséographie moderne et intelligente. Elle veillera à replacer les pièces sélectionnées dans leur contexte de production et d'utilisation par un commentaire explicatif et didactique, le tout dans un itinéraire muséal pensé et cohérent. Il ne s'agit donc pas de présenter une suite sèche d'objets sans vie mais de présenter l'histoire vécue de la religion chrétienne.



A. de Felleries, Sermons sur l'Ave Maria, Bruxelles, Bossuyt, 1653 et cuivre gravé par G. F. Traizegnies, coll. Séminaire de Tournai. Cl. P. Peeters, © Evêché de Tournai

L'équipe à la tête du projet s'est évidemment préoccupée de voir des réalisations similaires en Belgique et à l'étranger afin de bénéficier au mieux de l'expérience et des résultats accumulés ailleurs. En cela et après la visite de plusieurs institutions, le concept du museum Catharijnecouvent d'Utrecht s'est révélé être le plus intéressant et le plus proche de la problématique qui nous anime.

Le souhait des initiateurs du projet est que, comme beaucoup d'autres musées, celui-ci ne se focalise pas à la seule fonction d'exposition. Ils imaginent donc que ce soit également un centre d'activité et de réflexion. Ainsi, il pourrait accueillir des expositions temporaires et, à l'occasion, organiser colloques et conférences.

De la sorte, par ses vocations culturelle, didactique et scientifique, ce musée s'inscrit totalement dans une perspective d'ouverture à un large public issu du Hainaut mais aussi des autres provinces du pays et affirme sa volonté d'être au service de celui-ci sans aucune exclusive.

Le musée du Chapitre à Soignies en Hainaut

(Jacques Deveseleer

Conservateur

(Caroline Balate

Historienne de l'Art

La création d'un musée d'art sacré a trouvé assez naturellement son sens à Soignies vu que l'histoire de la ville est intimement liée à celle d'une communauté de chanoines qui, près de neuf siècles durant, a perpétué le culte de saint Vincent en même temps qu'elle a exercé son influence et son autorité dans tous les domaines de la vie soignée. Outre une vaste église collégiale (deb. XI^e-XII^e siècle), placée aujourd'hui au rang du patrimoine exceptionnel de Wallonie, cette longue et puissante présence a laissé plus que des traces : des témoignages matériels et immatériels multiples, qui constitue un patrimoine religieux multiforme, fait de lieux spécifiques, de pratiques culturelles et festives, d'objets artistiques, de mobilier et d'archives, ... Cet héritage conserve ici une fonction identitaire forte que raniment chaque année le Grand Tour Saint-Vincent et la Procession historique du lundi de Pentecôte. En témoigne également l'accueil réservé par la communauté locale au projet du musée du Chapitre...

Les premiers pas du projet

La collégiale romane Saint-Vincent a conservé de l'époque des chanoines – malgré les importants prélèvements exercés à la chute de l'ancien régime et les vicissitudes

Faire vivre un musée d'art religieux aujourd'hui alors que ce dernier souffre globalement de plus en plus de méconnaissance et de désintérêt, voire de rejet, n'est-ce pas un projet d'arrière-garde, un peu naïf et vain ? Depuis dix ans pourtant, exploitant avec des moyens modestes ce créneau à première vue peu prometteur, le musée du Chapitre soutient la gageure et prend résolument sa place dans le paysage culturel de Soignies et de sa région.



*Cloître (espace d'accueil et d'exposition temporaire).
G.Focant©MRW.*

qu'ont connues depuis lors les œuvres d'art religieux – un appréciable trésor, regroupant des orfèvreries gothiques et de la vaisselle sacrée, des ornements liturgiques du XV^e au

XVIII^e siècle, des sculptures et des peintures essentiellement des XVI^e et XVII^e siècles, des manuscrits, etc.

L'idée d'exposer cette collection de manière permanente commence à prendre forme à la fin des années 80, lorsque des locaux adjacents à la collégiale, qui abritaient jusque là le logis du sacristain et la bibliothèque paroissiale, se trouvent libérés. Souvent, la protection du patrimoine mobilier vient en second lieu, après l'entretien du bâtiment, dans les préoccupations des Fabriques d'église, simplement par manque de moyens financiers. A Soignies, les fabriciens en viennent à penser qu'un musée d'art religieux serait susceptible d'offrir dans le même temps un avenir durable tant aux objets d'art qu'aux bâtiments dont ils ont la charge et la responsabilité. Une asbl est créée pour mettre le projet en œuvre puis le gérer tandis que la Fabrique, en tant que propriétaire des lieux, s'investit financièrement au maximum de ses possibilités, exceptionnellement augmentées par la vente de terres faisant l'objet d'une expropriation. Pour l'appropriation muséologique des lieux,

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

l'intervention de la Communauté française est sollicitée sur la base d'un dossier dûment motivé et circonstancié, qui reçoit un avis favorable en 1992.

Parallèlement aux travaux de réhabilitation, une campagne de collecte de fonds, parrainée par la Fondation Roi Baudouin, permet d'assurer la nécessaire prise en charge par des restaurateurs agréés des objets d'art avant leur exposition au public. En effet, depuis quelques décennies, à la suite de réformes des pratiques culturelles et dans la crainte de vols et de déprédations, la plus grande part du trésor se trouvait mis à l'abri des regards en divers endroits de la collégiale offrant des conditions de conservation très variables... Le très vif succès remporté par cet appel au mécénat privé (particuliers, sponsor clubs, associations et entreprises locales) est le signe de l'attachement des Sonégiens à leur patrimoine collectif tout autant que de la crédibilité alors acquise par le projet grâce à diverses actions (expositions, publications, conférences...). Dès les débuts du projet, tisser des liens de proximité avec le public est apparu comme un enjeu fondamental, de même que la diversification des formes de financement s'est avérée indispensable à la viabilité de l'entreprise.

Un espace dialoguant avec les collections

En mai 1996, le musée du chapitre est inauguré. Il prend place au cœur même de la cité sonégienne, dans un espace en connexion immédiate, tant sur le plan spatial que du point de vue historique, avec la collégiale Saint-Vincent, ce qui paraît essentiel. En effet, la muséification du patrimoine religieux, comme beaucoup s'accordent à le penser, n'est jamais qu'un pis-aller. Le passage des œuvres d'une conservation in situ à une situation in vitro s'accompagne

inévitamment d'un appauvrissement du sens, qu'il s'agit de compenser par des informations sur le contexte initial et sur les pratiques qui étaient attachées aux objets. Cela dit, l'approche du musée du Chapitre, bien que celui-ci résulte d'une initiative de la fabrique d'église locale, n'est pas catéchétique mais se veut résolument culturelle. L'objectif n'est nullement

au culte. Les tensions qui peuvent naître de cette double dimension sont vécues très concrètement par le musée à propos de certaines pièces exposées qui conservent néanmoins une fonction liturgique. C'est le cas, par exemple, de vêtements sacerdotaux anciens et précieux qui sont encore revêtus lors d'offices particuliers ou de certaines



Salle des Piliers (orfèvreries). G.Focant©MRW.

de « convaincre » mais bien d'assurer la transmission de ce patrimoine religieux dans les meilleures conditions physiques et documentaires possibles aux générations présentes et à venir.

L'enjeu est donc de garantir au mieux le passage de la sphère culturelle à la sphère culturelle sans dénaturer les objets d'art religieux. Le risque existe, en effet, aujourd'hui de ne considérer les biens mobiliers religieux que sous leur aspect patrimonial et d'en oublier leur signification d'objets affectés

œuvres mises en dépôt de longue durée. Ainsi, un ostensor en vermeil du XVI^e siècle et un groupe sculpté gothique retrouvent un rôle central lors de la fête annuelle au sein de la paroisse d'origine. Les impératifs de conservation et de sécurité sont objectivement difficiles à concilier avec le souhait légitime des communautés de ne pas se voir complètement dépossédées de leur patrimoine...

La qualité d'atmosphère du lieu est particulièrement importante dans la perception

de l'objet d'art religieux. Ici, le musée est aménagé dans le bras occidental du cloître de la collégiale romane et dans les anciens bâtiments administratifs du chapitre. L'aile du cloître, couverte d'une belle charpente jadis lambrissée, est un espace d'une force esthétique indéniable malgré une simplicité confinant au dépouillement. Elle s'ouvre vers



Salle Saint-Vincent (culte des saints). G.Focant©MRW.

est encore pourvue, sur tout le pourtour de la pièce, de lambris sculptés d'influence baroque et de bancs où les chanoines prenaient place pour leurs réunions.

Par souci d'authenticité autant que par nécessité de limiter les coûts, la restauration a veillé à modifier le moins possible

l'église par une haute porte romane à tympan tandis qu'une arcade du XIII^e siècle, à cintre brisé sur colonnettes, donne accès aux autres salles. Celles-ci se logent dans un immeuble construit à la fin du XVII^e siècle par les chanoines pour y gérer leurs affaires temporelles. Dans les documents, il est question d'une salle des comptes, d'une place aux archives, de la chambre capitulaire et d'une antichambre, où étaient vraisemblablement accueillis les visiteurs, notamment ceux venus payer leur fermage ou leur loyer. A l'étage, la salle du chapitre

le bâtiment, dont l'intérieur se singularise par le gabarit peu développé des pièces, la relative irrégularité des murs, les vieilles cheminées au rez-de-chaussée, les voussettes ou les solives des plafonds, ... Pour des raisons similaires, l'aménagement muséologique a tenté pour sa part de tirer parti au mieux de divers dispositifs contraignants (embrasures de porte, piliers métalliques de soutien, ancien vestibule d'entrée, ...) qui témoignent de l'histoire des lieux, et ce en y aménageant, le plus naturellement possible, des niches ou des vitrines d'exposition conçues sur mesure.

Deux projets en voie d'aboutissement sont appelés à modifier le musée en termes d'espace et de circulation. L'an dernier a été entrepris l'aménagement du jardin du cloître afin d'en faire un lieu supplémentaire d'agrément et de détente au cours de la visite. S'inspirant librement des principes de base ayant régi les jardins médiévaux, celui-ci est structuré en carrés réguliers plantés de simples et de fleurs d'origine ancienne répondant à une symbolique des couleurs ou des espèces. Par ailleurs, une extension du musée au bâtiment voisin – connu localement sous la dénomination « maison du Suisse » - sera inaugurée en mai 2006, augmentant la surface d'exposition d'un gros tiers. Le projet est en cours depuis de nombreuses années, évoluant au rythme des disponibilités financières mais aussi humaines. Au musée du Chapitre, on avance lentement mais sûrement, car l'équipe qui l'anime et qui la gère est constituée uniquement de bénévoles. Ceux-ci ont toutes les qualifications nécessaires (historiens de l'art, enseignants, cadres d'entreprise) mais travaillent à temps plein par ailleurs pour la plupart d'entre eux.

Une action multiforme

L'élément déterminant de la dynamique du musée du Chapitre est sans doute l'étude, accompagnée de son indispensable corollaire, la vulgarisation scientifique. C'est la base sur laquelle s'appuie l'organisation d'expositions temporaires et l'enrichissement du contenu des visites guidées mais aussi la publication d'une collection propre, *Les Cahiers du Chapitre*, entamée en 1992 et comptant à ce jour 9 numéros de volume variable. Ces publications sont également essentielles pour le musée en termes de communication et de rentrées financières. Jusqu'à présent, elles n'ont pu être réalisées que grâce à la conjonction du sponsoring culturel et des fonds propres du musée, alimentés notamment par

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

les subventions ordinaires de la Communauté française allouées sur la publication précédente.

Le musée du Chapitre s'intéresse, bien au-delà de ses collections propres, à toutes les dimensions du patrimoine religieux de Soignies et de sa région. Ainsi, en 1999, il a coordonné un ouvrage faisant, pour la première fois depuis plus d'un siècle, le point des connaissances sur celui dont l'image soigneusement entretenue pendant plus d'un millénaire et le culte toujours vivace ont contribué à forger le caractère de la cité sonégienne (*Saint Vincent de Soignies. Regards du XX^e siècle sur sa vie et son culte*).

De ce recueil d'études, auquel ont contribué des professeurs et chercheurs issus de divers horizons universitaires, est sortie une exposition consacrée à l'iconographie de saint Vincent, révélant les diverses facettes sous lesquelles le patron de Soignies a été honoré au fil des siècles.

C'est également l'asbl Musée du Chapitre, avec le soutien de la Fabrique, qui a organisé sur les plans scientifique et pratique, dans le cadre du 4^e centenaire de la confrérie Saint-Vincent, l'ouverture des principales châsses sonégiennes en vue de la reconnaissance officielle par l'Église des reliques qu'elles renferment. Les constats momentanés réalisés à cette occasion par une équipe scientifique pluridisciplinaire ont été prolongés en 2001 par des études spécialisées que rassemble un ouvrage de haute tenue, *Reliques et châsses de la collégiale de Soignies*. Objets, cultes et traditions. Le musée du Chapitre s'est occupé en outre de rendre ces réflexions et découvertes accessibles au plus grand nombre par une exposition didactique, des articles et une conférence.

La mission de conservation du musée s'étend aussi au patrimoine mobilier de la collégiale

Saint-Vincent qui forme un tout avec les collections muséales, dès lors que la Fabrique d'église délègue à l'asbl Musée du Chapitre la gestion des aspects culturels des biens dont elle a la charge. Ainsi, par exemple, c'est le musée qui s'est occupé du sauvetage d'une collection de bourses à reliques du XIII^e siècle retrouvées



Vierge à l'Encrier, atelier brabançon, début du XVI^e siècle. ©IRPA-KIK, Bruxelles.

inopinément dans la collégiale, en faisant appel à la collaboration de l'Institut royal du Patrimoine artistique (2000). Il a également mené à bien la reconstitution d'une cuve baptismale romane complète en pierre de Tournai à partir des fragments insérés dans la maçonnerie extérieure de l'église, s'occupant de rechercher les sources de financement, les moyens d'exécution et les contributions scientifiques (2003). Ces pièces restaurées enrichissent maintenant les collections exposées.

C'est dans le même esprit que le musée du Chapitre s'attache depuis des années à rassembler, conserver et mettre à la disposition des chercheurs les archives paroissiales de tout le doyenné de Soignies. Cet énorme travail de gestion est assuré de manière professionnelle mais bénévole par un docteur en histoire, à la fois membre du conseil d'administration du musée et « archiviste du doyenné » officiellement désigné.

On l'aura compris, le musée du Chapitre tente d'œuvrer sur différents fronts pour mener toutes les missions habituelles de ce genre d'institution, mais cela se fait pour une bonne part en fonction d'opportunités ou de priorités qui s'imposent à un moment ou à un autre. Faut de personnel plus encore que de moyens financiers, l'essentiel des énergies disponibles est concentré, d'une part, sur les publications et les expositions et, d'autre part, sur les visites guidées et la qualité de l'accueil, tandis que certaines tâches, comme l'informatisation des collections, la traduction des supports d'information, la réalisation d'un site Internet, la conception d'un dossier pédagogique, etc. sont remises chaque année à l'ordre du jour. L'équipe du musée s'accorde toutefois à penser que l'intensification de la mission éducative et culturelle doit demeurer un objectif essentiel. En effet, au-delà des convictions des uns et des autres, l'art religieux est une des composantes fondamentales de notre civilisation occidentale. Or la perte de culture générale dans ce domaine limite la compréhension et risque même d'empêcher l'accès à des œuvres majeures de notre patrimoine artistique. C'est au cœur de cette problématique qu'un musée de proximité comme celui de Soignies, mû par le souci de partager des biens de culture et de nourrir la mémoire collective, prend sa place.

Le Musée en Piconrue

Un regard muséal sur le patrimoine religieux en Luxembourg

(Carlo Kocherols

Président du Conseil d'Administration
du Musée en Piconrue

La Pietà figurant dans le bas-côté d'une église et devant laquelle les fidèles viennent brûler un cierge se donne aussi à voir dans le musée. Là, le visiteur appréciera le coup de ciseau du maître-sculpteur ou l'expression des visages des personnages.

Tout art sacré ou religieux a ce côté ambigu. Sortie du cadre pour laquelle elle a été conçue, l'œuvre d'art religieux devient tout à coup profane. Mais jamais sans maintenir le caractère sacré qui constitue son essence. La Pietà évoquée a une fonction religieuse - ou cultuelle, si l'on préfère - avant d'accéder à la notion d'œuvre d'art.

Cette ambiguïté a d'ailleurs été la source de bien des controverses, depuis Suger de Saint-Denis, pour qui rien ne pouvait être assez beau pour décorer l'église, ou Bernard de Clairvaux, qui prônait quant à lui le plus grand dépouillement, jusqu'aux réaménagements parfois qualifiés d'« iconoclastes » de l'après Vatican II.

On sait que durant l'histoire, les plus grands artistes ont souvent cherché à mettre leur créativité au service de leurs convictions religieuses ou de celles de leurs

L'art religieux, qu'est-ce à dire ?

Nous croyons le savoir, mais s'agit-il uniquement d'un art d'église ou de toute représentation d'un sujet religieux ?

commanditaires. Il en résulte que de nombreuses collections d'art recèlent des œuvres à caractère religieux. Au fil du temps, le musée et la salle d'exposition sont devenus des lieux privilégiés où il est possible d'admirer des œuvres d'art religieux. On peut même dire que certaines de nos églises, visitées pour leur patrimoine artistique, sont devenues de facto des musées, elles aussi.



C'est ainsi que, naturellement, nombre de musées d'art religieux ont pris naissance dans le prolongement d'une église. C'est le cas par exemple à Liège, avec le Trésor de la cathédrale, ou encore à Cologne où le prestigieux musée Schnutgen vient s'ajouter à une église romane.

*Statue de sainte Marguerite d'Antioche
du Maître de Waha, chêne polychrome,
1^{re} moitié du XVI^e siècle, h. 94.
Église Sainte-Marguerite, Jemelle
(Dépôt Musée en Piconrue).*

Dès le départ, l'option prise par le Musée en Piconrue a été différente. Il se présente d'ailleurs en tant que musée d'art religieux et croyances populaires en Ardenne et Luxembourg. Si l'objectif de départ demeure toujours la sauvegarde du patrimoine religieux, menacé pour diverses raisons, une autre de ses préoccupations est de resituer ce patrimoine dans l'histoire de la vie rurale luxembourgeoise. La notion d'intégration des pratiques religieuses dans la vie et dans l'histoire des mentalités y est illustrée par le biais d'expositions et publications renouvelées. Néanmoins, d'autres expositions à caractère plus spécifiquement artistique ou historique sont aussi organisées.

Les publications suivent une thématique précise. D'une part « les croyances et la piété populaire » qui regroupent, entre autres, quatre almanachs consacrés aux saints de chaque saison ; ensuite « l'histoire religieuse et civile des deux Luxembourg » et finalement « l'histoire de l'art des deux Luxembourg ».

Vu sous cet angle, le patrimoine religieux ne s'envisage pas uniquement en tant que

LE PATRIMOINE RELIGIEUX

collections d'œuvres d'art. La notion de religieux implique trois axes que le musée s'efforce d'évoquer au mieux : le culte, les dévotions et la vie sociale.



Couverture de l'album consacré à l'exposition en 2005 au Musée en Piconrue *La croix et la bannière: Les catholiques en Luxembourg de Rerum Novarum à Vatican II.*

Le Piconrue dispose d'objets de culte et d'œuvres d'art sacré en nombre : statuaire, tableaux ou ornements liturgiques, qu'ils soient propriétés du musée ou en dépôt provisoire. Mais par delà le culte proprement dit, le contexte culturel est également rendu tangible par la présentation d'objets de dévotion religieuse ou superstitieuse qui relèvent davantage de la sphère privée. Le musée a ainsi accumulé une foule de petits objets liés à la vie quotidienne, dont certains relèvent plutôt du patrimoine immatériel, à savoir les us et coutumes. Dans cette optique, le musée a régulièrement mené des enquêtes auprès de la population concernée.

Le troisième aspect de ce patrimoine religieux, au sens large du terme, concerne la vie sociale. L'emprise exercée longtemps sur la société par des structures ecclésiales, le climat

de religiosité qui se manifestait dans les différents secteurs de la vie publique, des activités corporatives, professionnelles ou de loisirs, incluant fêtes, pèlerinages, cortèges, processions, et autres dévotions de masse, tout cela rejoint les aspects plus spécifiquement religieux de la vie des populations.

Un regard muséal sur le patrimoine religieux est donc sensiblement plus large que la simple contemplation d'une œuvre d'art ne le laisserait soupçonner. Si le Musée en Piconrue expose parfois des œuvres d'un haut niveau artistique, il vise toujours à intégrer cette approche artistique dans une optique plus large, la resituant dans l'histoire des mentalités et de la vie quotidienne.

Une des préoccupations du Piconrue est aussi sa présence « sur le terrain ». Les très nombreux contacts entretenus depuis sa fondation avec les populations locales ; les bonnes relations avec les cercles locaux, fabriques d'église,



Ex-voto en argent, XX^e siècle (Musée en Piconrue).

associations et personnes de tout bord lui ont permis de se doter d'un important Centre d'archives et de documentation, ainsi que d'une bibliothèque très diversifiée. Ce centre est à la disposition de chercheurs et de toute personne étudiant les croyances populaires et traditions religieuses en Ardenne.

Le Musée en Piconrue n'est pas un « musée religieux », c'est un musée qui intègre la vie et l'imaginaire de nos populations dans un contexte d'histoire religieuse et de croyances populaires. Chaque exposition et publication en sont l'illustration.



Boîte de colporteur, mettant en scène un saint personnage, Sainte Reine?, XIX^e siècle, détail (Musée en Piconrue).

La prochaine, prévue en juillet 2006, sera consacrée au bestiaire d'Ardenne, partant des dieux celtiques pour rejoindre la foire agricole de Libramont... en passant par l'évocation de la légende de saint Hubert.

Par ailleurs, le Piconrue rêve de s'inscrire dans un projet muséal plus vaste consacré à l'Ardenne dans toutes ses dimensions. L'ouverture prochaine d'un centre de recherche et de mise en valeur du légendaire ardennais en constitue une première étape.

Du calvaire à la rémission : la conservation des archives religieuses en Communauté française

(Emmanuel Bodart

Chef de service des Archives de l'État à Namur

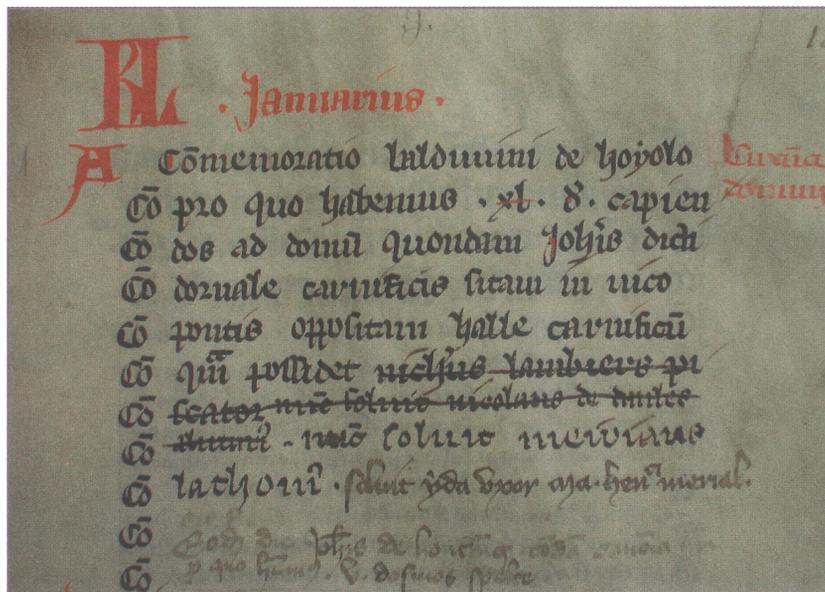
Aux origines d'une prise en mains par l'État

La conquête des Pays-Bas autrichiens par la France révolutionnaire en 1795 marque véritablement un tournant, puisqu'elle eut pour conséquence de transférer la propriété de tous les biens ecclésiastiques, y compris les archives, à l'État, qui, il faut le noter, en possédait déjà depuis la première vague de suppression ordonnée par l'empereur Joseph II. L'obligation de rassembler les archives publiques dans le chef-lieu du Département (loi du 5 brumaire an V-26 octobre 1796) est à l'origine de la présence massive d'archives religieuses d'Ancien Régime dans les services déconcentrés des Archives de l'État, notamment en Communauté française. Cependant, ce mouvement ne fut pas toujours accepté de gaieté de cœur : beaucoup de biens ecclésiastiques et notamment des archives furent détruits ou cachés avant de subir la confiscation et sont donc entrés dans une sphère privée. En outre, l'objet premier des règles édictées par la Révolution en la matière, à côté des principes idéologiques, était essentiellement d'ordre domanial et fiscal. L'intérêt porté aux documents d'archives se cantonna dans un premier temps à l'évaluation

En matière de conservation des archives religieuses en Communauté française, comme sur tout le territoire belge, deux moments-clés doivent être pris en considération : l'application dans les Départements réunis des lois d'abolition des communautés religieuses et de nationalisation des biens du clergé, d'une part, la mise en œuvre de la législation concordataire, d'autre part.

du patrimoine et des sources de revenus dont l'État avait pris possession. Les documents sans rapport immédiat avec la situation

patrimoniale des institutions ecclésiastiques, même pour partie réunis par l'État, connurent donc une période difficile, sans véritable

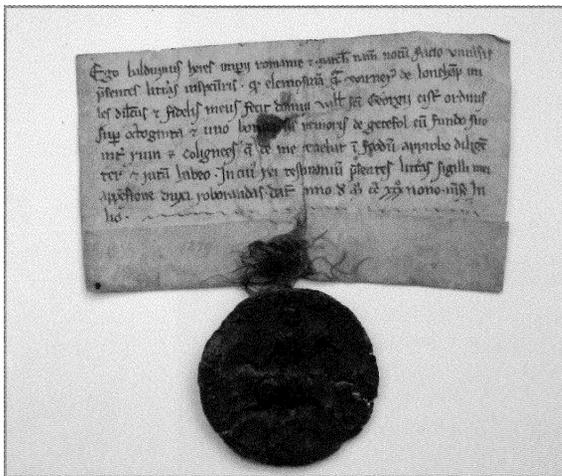


Archives de l'Etat à Namur, Archives ecclésiastiques, 795: Obituaire du chapitre comtal de Saint-Pierre au château de Namur, f. 18 (article du XIV^e siècle complété par des additions du XV^e siècle)

classement et sans attention particulière portée à leurs conditions de conservation. Ces éléments sont donc à prendre en considération pour expliquer les nombreuses disparitions et la présence actuelle dans des endroits inattendus d'archives d'institutions ecclésiastiques d'Ancien Régime.

Evêchés, paroisses, communautés religieuses, entre politique de conservation et tentative de sauvegarde

Les principaux fonds antérieurs à la Révolution française sont donc conservés aux Archives de l'État. Celles-ci sont organisées en Communauté française comme dans l'ensemble de la Belgique sur base du ressort provincial. La législation prévoit la présence au chef-lieu de la province d'un dépôt (Arlon, Liège, Mons, Namur). Il existe aussi une série de services secondaires ayant un ressort administratif correspondant à un arrondissement judiciaire (Saint-Hubert, Huy, Tournai).



Archives de l'État à Namur, Archives ecclésiastiques, 3194: acte sur parchemin de juillet 1239, extrait du chartier de l'abbaye de Salzinnes (Namur), avec sceau de Baudouin de Courtenay, héritier de l'Empire romain et marquis de Namur

En principe, chaque dépôt conserve les archives des institutions existant ou ayant existé dans son ressort. Quelques exceptions existent cependant, notamment pour les communes ayant intégré une autre province au moment de la fusion de 1976. En ce qui concerne Bruxelles et le Brabant wallon, la situation est actuellement un peu plus complexe, mais est en voie d'éclaircissement. En effet, le dépôt de Louvain-la-Neuve, en cours de construction, accueillera bientôt les archives religieuses pour le ressort de la jeune province de Brabant wallon, tandis que celles d'institutions situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale sont déjà conservées aux Archives de l'État à Bruxelles (Anderlecht).

En ce qui concerne la période postérieure au Concordat, la situation des archives religieuses est plus aléatoire. La législation belge a conservé le principe de la reconnaissance des cultes. Ceci a pour conséquence le fait que, si elles sont subsidiées, de quelque manière que ce soit, les institutions religieuses reconnues (pas seulement catholiques) ont, en matière d'administration des biens, des comptes à rendre aux autorités publiques. Il en découle des statuts différents pour les archives des cultes en fonction de leur nature et surtout de l'institution qui les produit. L'exemple des institutions paroissiales est à ce titre édifiant. Au sein de la paroisse, une foule d'organes différents coexiste ou a coexisté. Parmi celle-ci, la fabrique d'église, institution publique créée par le Concordat de 1809, produit donc des archives publiques. Selon la législation archivistique belge, ces documents sont soumis à la surveillance des Archives de l'État. Les archives produites par les autres institutions religieuses, séculières ou régulières, et en particulier les registres paroissiaux postérieurs à l'établissement de l'administration publique de l'état civil en 1795 ont un statut privé et ne sont donc

pas soumis aux mêmes obligations. Pour le culte catholique, le droit canon prévoit une série de mesures à prendre, notamment par l'évêque diocésain, pour la conservation des archives dans son ressort. Concrètement, la situation est très variable et plusieurs options ont été prises. Les Archives de l'État ont développé depuis la loi de 1955 une politique de contrats de dépôt avec les paroisses, permettant à celles-ci de confier leur patrimoine archivistique n'ayant plus d'utilité administrative à ces services spécialisés tout en en restant propriétaires. Les résultats de cette action sont inégaux et n'ont pas permis en Communauté française de mettre en lieu sûr l'ensemble de la documentation extrêmement riche produite dans le réseau paroissial, alors qu'elle connaît actuellement de grands dangers liés à la baisse de fréquentation des églises et à la restructuration de fait que celle-ci impose. Selon les diocèses et selon les régions, des politiques plus ou moins élaborées se sont mises en place. Il faut particulièrement noter les efforts consentis par le service d'archives de l'Évêché de Tournai et par le CHIREL et le Comité d'histoire religieuse du Brabant wallon à Wavre. L'expérience montre cependant que beaucoup d'archives, même très anciennes, extrêmement précieuses d'un point de vue historique, sont conservées dans des conditions parfois désastreuses, dans les paroisses même ou chez des particuliers. Les archives des évêchés en Communauté française pour l'époque contemporaine sont conservées par des services spécialisés rattachés à ces institutions. Les communautés religieuses demeurent le plus souvent en possession de leurs archives. Cependant, l'évolution actuelle mène à la disparition de fait de nombreuses institutions régulières dont le patrimoine archivistique court dès lors de graves dangers. Celui-ci recèle pourtant des trésors souvent négligés par leurs détenteurs ; en cas

de disparition de la communauté, les archives sont le plus souvent rassemblées à la maison mère et quittent généralement le territoire de la Communauté française. Les institutions publiques d'archives tentent ponctuellement de sauver ce qui peut l'être avec, dans certains cas, des résultats encourageants, notamment dans le chef des Archives de l'État.

Un exemple parmi d'autres : en mai 2000, le couvent des Récollectines de Braine-le-Comte fit don aux Archives générales du Royaume des archives de sa filiale d'Assesse, fermée depuis 1992. Ce fonds est actuellement ouvert à la recherche aux Archives de l'État à Namur dans le ressort duquel se trouve la commune d'Assesse.

Il ressort de ces éléments que l'État, au même titre que les institutions productrices elles-mêmes, est un très important conservateur d'archives religieuses en Communauté française. Par exemple, il en conserve environ 300 mètres linéaires pour le ressort de la seule province de Namur, plus de 500 mètres linéaires pour celui de la Région de Bruxelles-Capitale, provenant essentiellement d'institutions catholiques, tant séculières que régulières (évêché, officialité, séminaire, doyennés, chapitres, abbayes, couvents, collèges, béguinages, institutions paroissiales et de bienfaisance).

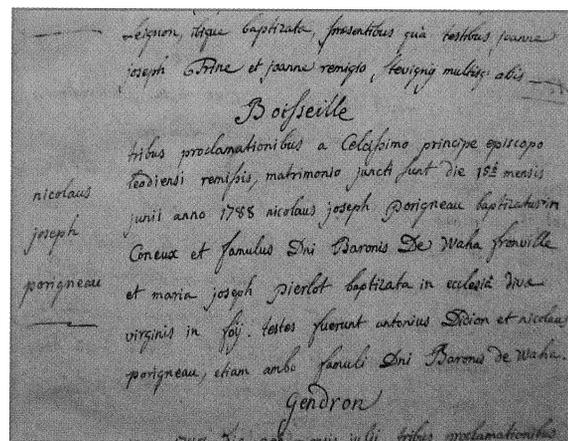
Il n'est guère besoin de revenir ici longuement sur l'intérêt que représentent pour l'histoire de la civilisation occidentale les archives religieuses. Bien des aspects de la recherche historique portant sur les mentalités, l'économie, les institutions, le patrimoine culturel, les localités, les familles, entre autres, peuvent être abordés par le biais de cette documentation d'une richesse inestimable.

Un cas particulier : les registres paroissiaux

Suite à l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la France en 1795, les nouvelles autorités instituent l'administration de l'état civil pratiquement sous la forme que nous lui connaissons encore aujourd'hui. Dès 1792, le système avait déjà été mis en place dans les régions limitrophes aujourd'hui belges, mais qui appartenaient alors à la France. Jusque-là et à la suite de plusieurs réformes, les registres paroissiaux rédigés par les curés en double exemplaire tenaient lieu d'état civil. Ce statut spécifique amena les autorités à tenter de rassembler à terme ces documents, devenus leur propriété suite à la nationalisation des biens du clergé, dans les greffes des tribunaux civils. La mesure fut encouragée en 1812 par des circulaires préfectorales. Après la Révolution belge de 1830, suivant les régions, les registres paroissiaux furent tantôt renvoyés dans les cures ou les communes, tantôt conservés au siège du tribunal de première instance. La loi du 10 mai 1865 prescrivit en outre la rédaction de tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux tenant lieu d'état civil pour l'Ancien Régime. Les registres tenus depuis 1795 n'ont plus ce statut et ont donc un caractère privé.

L'évolution de la réglementation et son application plus ou moins stricte expliquent en partie les lacunes observées dans les collections de registres paroissiaux d'Ancien Régime conservées par les Archives de l'État. Par la loi de 1955, celles-ci héritèrent effectivement des registres conservés dans les greffes des tribunaux et par extension de ceux gardés dans les cures et les communes. Mais entre-temps, les destructions et les disparitions furent importantes. Beaucoup de documents circulent encore ici et là, que ce soit dans

les cures ou chez des particuliers alors qu'ils devraient légalement être conservés par l'État.



Archives de l'État à Namur, Collection des registres paroissiaux de la province de Namur, 143 : extrait du registre des mariages de la paroisse de Celles (acte de mariage du 15 juin 1788)

La toute grande majorité des registres paroissiaux d'Ancien Régime conservés par les Archives de l'État, notamment en Communauté française, ont fait l'objet d'une campagne systématique de microfilmage dès 1960 par l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours (mormons). Des copies de ces films sont en accès direct dans les salles de lecture des Archives de l'État où ils sont très consultés, spécialement par les généalogistes, de plus en plus nombreux. Cet attrait particulier et l'évolution technologique ont amené les Archives de l'État à développer un projet de numérisation des registres paroissiaux qui doit permettre à terme leur consultation sur intranet dans une salle de lecture digitale. Il s'agit d'un des objectifs prioritaires définis par la Direction générale de cet établissement scientifique fédéral pour les années à venir.

Un patrimoine mobilier bientôt en déshérence ?

(Pierre-Yves Kairis

Chef de travaux à l'Institut royal
du Patrimoine artistique

Les aléas de la réflexion sur la conservation

La situation du patrimoine artistique mobilier de nos églises paroissiales apparaît quelque peu déconcertante. Alors que la législation sur les cultes prévoit une importante prise en charge (à tout le moins potentielle...) par les pouvoirs publics, alors que la réglementation du XIX^e siècle se montre extrêmement contraignante quant à la gestion de ce patrimoine, force est aujourd'hui de constater les multiples négligences et même le désintérêt croissant des autorités pour celui-ci. Or, ce patrimoine s'avère commun à l'ensemble de la population et nullement réservé aux adeptes des différents cultes.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes, car notre pays fut jadis à la pointe de la réflexion sur la conservation du patrimoine religieux. Conscient du désastre que la réforme liturgique issue du Concile Vatican II allait provoquer, le gouvernement belge a requis de l'Institut royal du Patrimoine artistique, au milieu des années 1960, un inventaire sommaire du mobilier des églises paroissiales et cathédrales. Grâce aux 213 volumes du Répertoire photographique du mobilier des sanctuaires de Belgique et à leur récente mise en ligne sur le site web de l'IRPA (www.kikirpa.be), la Belgique est sans doute le seul pays au monde qui dispose aujourd'hui d'une couverture photographique quasiment exhaustive du patrimoine le plus éminent de ses églises.

Les raisons d'un appauvrissement

Las, l'effort s'est complètement relâché. Alors qu'au moins 10 à 20% du patrimoine répertorié a disparu au cours des trente dernières années, les pouvoirs publics n'ont pas encore jugé utile une réflexion approfondie sur cet appauvrissement sensible de notre patrimoine culturel commun. Dans d'autres pays, les objets religieux, bien que ressortissant au droit privé, suscitent un regain d'intérêt de la part d'autorités soucieuses de la préservation de cette part importante de la mémoire collective.

Chez nous, ce patrimoine qui ressortit au droit public et qui est donc en quelque sorte la propriété de tous les citoyens, ne fait l'objet d'aucune attention soutenue. La notion de conservation préventive, par exemple, reste trop souvent étrangère aux préoccupations des fabriques et même de leurs autorités de tutelle. Ainsi, on aimerait que les administrations provinciales wallonnes, à l'instar de leurs homologues flamandes, jouent pleinement leur rôle de tutelle et s'intéressent de près au sort de ce mobilier. On aimerait aussi que les autorités diocésaines rappellent davantage aux ministres du culte et aux fabriques les obligations civiles qui sont les leurs en cette matière. On aimerait enfin que des dispositions sérieuses soient prises pour empêcher que des mains incompetentes ne ruinent irrémédiablement de nombreuses œuvres par des interventions inadéquates ; en cette matière, l'IRPA joue les Cassandra depuis des décennies...

On peut le craindre, les multiples désaffectations d'églises qui s'annoncent inéluctablement vont mener à leur perte de nombreux objets mobiliers, un patrimoine déjà singulièrement malmené par les vols, les aliénations illicites (un phénomène au moins aussi répandu que les vols !) ou ces « restaurations » malencontreuses.

L'urgence des conservatoires

Il est donc urgent de prévoir des « conservatoires » qui prendront le relais pour accueillir des objets qui risquent sans cela de se retrouver en déshérence. Quand ils existent (ils font cruellement défaut dans le Hainaut et le Brabant wallon), les musées diocésains sont déjà surencombrés. Les autres musées non moins ; ceux-ci ne seront jamais en mesure de recevoir la multitude de pièces issues des églises, paroissiales ou conventuelles, qui seront progressivement fermées au culte et réaffectées. Ces conservatoires pourraient prendre la forme de « dépôts d'art sacré » tels qu'ils sont mis en place par les autorités religieuses françaises.



Henri Deprez, Saint évêque jeté à la mer, Liège église Saint-Denis, © IRPA-KIK, Bruxelles.
Cette petite toile de 1751 d'un des plus célèbres peintres liégeois de son temps ornait un des six autels aménagés dans l'ancienne collégiale à cette date. Illégalement aliénée par la fabrique, elle a été saisie par la Justice dans une salle de ventes en juin 2003 et restituée "de force" à l'église.

Mais le désintérêt manifeste des autorités ecclésiastiques pour ces matières en Belgique francophone ne rend pas optimiste.

Il reviendra sans doute aux pouvoirs publics, au demeurant propriétaires de la plupart des objets concernés, de prendre ce dossier à bras le corps et de mettre en place des structures capables d'assurer la conservation à long terme des œuvres qui ne trouvent plus leur place dans les églises.

Espérons que les administrations régionales en charge des cultes prendront la mesure de l'ampleur et de l'importance des enjeux dans les dispositions réglementaires dont elles ont désormais la responsabilité.

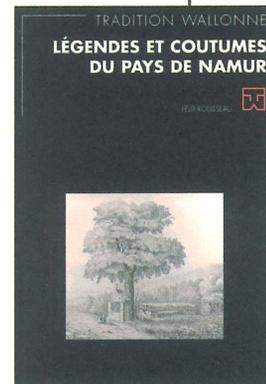
Tradition wallonne Légendes et coutumes du pays de Namur

Ce volume de la collection Tradition wallonne est la seconde réimpression d'un ouvrage essentiel publié par Félix Rousseau en 1920, reste aujourd'hui la seule étude scientifique de valeur consacrée à l'ensemble du folklore namurois.

Archiviste, paléographe, médiéviste, Félix Rousseau qui cumulait les titres scientifiques aurait sans doute pu effectuer son parcours sans se préoccuper des traditions populaires mais le regard de l'historien en aurait certainement souffert. Il ne dissociait jamais le folklore de l'histoire et plaçait ces deux disciplines sur un pied d'égalité. Le folklore dont il fut un ardent défenseur représentait à ses yeux une source d'information trop souvent négligée par les chercheurs.

L'ouvrage de Félix Rousseau invite le lecteur à se laisser emporter par la « poésie de l'histoire » entre légendes et usages anciens qui reprennent vie dans le kaléidoscope des fêtes populaires.

- Collection Tradition wallonne, 208 p
- ISBN 2-930047-29-1
- Diffusion: Altera Diffusion
(+32(0)2 543 06 00 – info@altera.opya.be
– www.altera.opya.be)
- Prix 19 €



Décret relatif au fonctionnement des instances œuvrant dans le secteur culturel – 10 avril 2003

Source: Communauté française

Publication: 09-05-2003

Coordination de Juridat (www.juridat.be), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005.

CHAPITRE I.- Définitions.

Article 1.- Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Instances d'avis (...) » (...): les conseils et Commissions Consultatifs relevant des matières visées par l'article 4, 1°, 3°, 4° et 5°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; (AR 2005-07-20/74, art. 1, 002; En vigueur: 24-09-2005 »

2° « Membres d'un Cabinet ministériel »; les Membres d'un Cabinet ministériel d'un Ministre du Gouvernement de la Communauté française ;

3° « Gouvernement »; le Gouvernement de la Communauté française ». (AR 2005-07- 20/74, art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

CHAPITRE II. - De la composition, de la procédure de nomination et de l'indépendance des Membres des instances d'avis

Article 2 - (AR 2005-07-20/74, art. 2, 002; En vigueur; 24-09-2005). La qualité de Membre d'une instance d'avis est incompatible avec celle de Membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Article 3.- § 1^{er}. (Le Gouvernement nomme les Membres de l'instance d'avis après un appel public aux candidatures dont il détermine les modalités d'organisation. Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de l'instance d'avis. Ils indiquent s'ils se présentent en qualité de professionnel, d'expert, d'utilisateur et/ou s'ils se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

L'instance d'avis peut être composée d'autres Membres que ceux provenant de l'appel public aux candidatures. Les Membres provenant de l'appel public aux candidatures et les Membres nommés conformément au § 2 ont voix délibérative, les autres ont voix Consultative.

A voix consultative même s'il est issu de l'appel public aux candidatures;

1° le Membre d'un Cabinet ministériel;

2° le Membre du personnel statutaire ou contractuel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

La personne visée à l'alinéa 4, 1° et 2° qui appartient à une instance d'avis en qualité de Membre avec voix délibérative cesse immédiatement de siéger au sein de celle-ci. Cette personne est remplacée par un Membre de la réserve définitive à l'Article 8, qui achève le mandat vacant.

A moins que le Décret portant création de l'instance d'avis ne prévoit une autre proportion, la catégorie des Membres avec voix délibérative est composée pour moitié d'utilisateurs et/ou de professionnels et/ou d'experts et pour moitié de représentants des tendances idéologiques ou philosophiques et de représentants des organisations représentatives d'utilisateurs agréées conformément à l'Article 7.) (AR 2005-07-20/74, Art. 3, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§ 2. (Le Gouvernement consulte, préalablement à la nomination des Membres de l'instance d'avis, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées du secteur concerné. Le Gouvernement arrête les modalités de cette consultation. Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande de consultation, les organisations consultées remettent au Gouvernement une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.. A défaut, la procédure de nomination est poursuivie. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit. Seuls les représentants des organisations représentatives agréées qui justifient de leur compétence ou de leur expérience professionnelle dans le secteur concerné peuvent être nommés au sein de l'instance d'avis.) (AR 2005-07-20/74, Art. 3, 002; En vigueur; 24-09-2005).

§3 (Sur proposition de l'instance d'avis, le Gouvernement nomme un Président parmi les Membres de l'instance d'avis en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur.

Un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'instance d'avis, à moins que le Décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.) (AR 2005-07-20/74, Art. 3, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§ 4. Dans l'éventualité où la composition finale de (l'instance d'avis) n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le gouvernement procède à un nouvel appel public aux candidatures.

§5. Le Ministre ou son représentant peut être invité aux réunions de l'instance d'avis.

§6. Le Président de l'instance d'avis peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis) sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour. (AR 2005-07-20/74, Art 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

Article 4.- Le Gouvernement peut déroger aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 3, lorsque l'(instance d'avis) est exclusivement composée de délégués d'autres organes consultatifs. (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005.

Article 5.- Les Membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de 5 ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 6.- Le Gouvernement communique au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles la liste des Membres composant chaque instance d'avis en motivant la composition retenue pour chaque institution.

Article 7.- § 1^{er}. (Le Gouvernement agréé les organisations dont les activités se rattachent à la Communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent au moins cinq des six conditions suivantes;

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif;

2° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné;

3 avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne;

4. faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent;

5. être constitué depuis au moins trois ans;

6. disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité. Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'article 2 et dont aucun administrateur n'est Membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agrégation.) (AR 2005-07-20/74, Art. 4, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§2. Chaque (organisation) représentative agréée remet un rapport bisannuel au Gouvernement et à l'Observatoire des politiques culturelles comprenant la liste de ses Membres, ses statuts ainsi qu'un rapport d'activités. (AR 2005-07-20/74, Art. 4, 002; En vigueur; 24-09-2005).

§3. (L'agrégation est valable pour une période de cinq ans, à dater de sa notification. L'agrégation peut être renouvelée à la demande de l'organisation représentative. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 120 jours avant l'échéance de l'agrégation en cours.

Le Gouvernement peut retirer l'agrégation de l'organisation qui ne respecte plus les exigences visées au § 1er.) (AR 2005-07-20/74, Art. 4, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§4. Le Gouvernement fixe la procédure de demande d'agrégation et de demande de renouvellement d'agrégation ».) (AR 2005-07-20/74, Art. 4 002; En vigueur; 24-09-2005)

Article 8.- Pour chaque instance d'avis, le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un nombre de Membre suppléants au moins égal à la moitié du nombre de Membres de l'institution d'avis.

Le Membre suppléant achève le mandat du Membre remplacé.

CHAPITRE III. - Du fonctionnement transparent et dynamique et de la publicité de l'instance d'avis.

Article 9.- § 1^{er} Chaque instance d'avis formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, tout avis, recommandation ou proposition relatif aux politiques menées dans les matières relevant de sa compétence.

§ 2. (Lorsque l'instance d'avis est saisie d'une demande d'avis, l'Administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais aux Membres de l'instance d'avis.

L'instance d'avis donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard;

a) Trente jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée.

b) Quarante-cinq jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par le Gouvernement, pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet de décret.

c) Nonante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles.

d) Cent cinquante jours après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme, de conventions, de subventions pluriannuelles, de bourses, de reconnaissances ou de classement, à moins que le Décret portant création de l'instance d'avis n'en dispose autrement.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.- (AR 2005-07-20/74, Art. 5, 002; En vigueur; 24-09-2005) let pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de contrats-programme ou de subventions pluriannuelles. Si les délais visés à l'alinéa 2 ne sont pas respectés, le Gouvernement prendra sa décision sans le rapport de l'instance d'avis.

Article 10.- (Chaque instance d'avis est tenue d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement. Le Gouvernement se prononce dans les quarante-cinq jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés. Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum;) (AR 2005-07-20/74, Art. 6, 002; En vigueur; 24-09-2005).

1° la méthodologie de travail que l'(instance d'avis) entend suivre; (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à une par trimestre, sauf pour ce qui concerne les (instances d'avis) qui ne se prononcent pas sur des demandes de subventions; (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

3° les règles prévues en matière de procuration à un autre Membre de l'(instance d'avis), étant entendu que chaque Membre ne peut être porteur de plus d'une procuration; (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

4° l'obligation de rédiger un (procès-verbal) des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce résumé sera transmis au gouvernement en même temps que l'avis; (AR 2005-07-20/74, Art. 6, 002; En vigueur; 24-09-2005)

5° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs note de minorité;

6° le fait que l'avis rendu l'est au nom de l'(instance d'avis) et sans indications nominatives; (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

7° (des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts). (AR 2005-07-20/74, Art. 6, 002; En vigueur; 24-09-2005).

Article 11.- § 1^{er}. Chaque (instance d'avis) a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. Le règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire. (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§ 2. Il est interdit, pour le Membre de l'(instance d'avis) qui remet un projet soumis à celle-ci, de participer aux débats et à la prise de décision relatifs audit projet. (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

Article 12.- (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005). L'extrait de l'avis de l'instance d'avis concernant le demandeur d'un contrat-programme, d'une convention, d'une subvention ponctuelle ou pluriannuelle, d'une bourse, d'une reconnaissance ou d'un classement, est joint à la décision que lui notifie le Gouvernement.

Article 13.- § 1^{er}. Chaque (instance d'avis) remet annuellement au Gouvernement, au (Conseil de la Communauté française) et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum; (AR 2005-07-20/74, Art. 1 et 7, 002; En vigueur; 24-09-2005)

1° la liste des dossiers qui lui ont été soumis;

2° les avis rendus et les critères dont il a été tenu compte dans leur élaboration;

3° la présence de ses Membres lors des réunions

§ 2.- Les Services de la Communauté française (du Gouvernement) assurent la mise en ligne de (du rapport d'activités) sur le site officiel de la Communauté française à la fin de chaque année d'exercice de l'instance d'avis, dans le respect des dispositions du Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'Administration. (AR 2005-07-20/74, Art. 7, 002; En vigueur; 24-09-2005) (Ils organisent ensuite, avec l'instance d'avis concernée, un débat public sur la base du rapport d'activités publié.) (AR 2005-07-20/74, Art. 7, 002; En vigueur; 24-09-2005).

Article 14.- § 1^{er} (Les Membres d'une instance d'avis sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année). (AR 2005-07-20/74, Art. 1, 002; En vigueur; 24-09-2005)

§ 2. - Tout Membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Article 15.- (AR 2005-07-20/74, Art. 8, 002; En vigueur; 24-09-2005). Le Gouvernement fixe de manière uniforme le montant des jetons de présence et des frais de déplacement alloués aux concernés, le montant qui leur est octroyé par prestations effectuées.

CHAPITRE IV. - Dispositions abrogatoires et finales

Article 16.- (AR 2005-07-20/74, Art. 9, 002; En vigueur; 24-09-2005) § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité, par voie d'Arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les Décrets existants dans le but de fixer les règles générales concernant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champs d'application du présent Décret. A cette fin, il peut fixer notamment;

a) les règles de délibération de ces instances (quorum de présence, quorum de vote);

b) les règles relatives au renouvellement des mandats des Membres représentants les tendances idéologiques et philosophiques ainsi que des Membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées qui se réclament d'une tendance idéologique ou philosophique.

§ 2. Les Arrêtés visés au paragraphe premier doivent être pris au plus tard pour le 30 juin 2006.

Ces Arrêtés, accompagnés le cas échéant de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des textes des projets qui ont été soumis à l'avis de la section de

législation du Conseil d'Etat, sont communiqués avant leur publication au Moniteur belge au Président du Conseil de la Communauté française.

A défaut d'avoir été ratifiés par Décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, ces Arrêtés sont abrogés de plein droit.

Article 17. - Le présent Décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard au 1^{er} janvier 2004.

Promulguons le présent Décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge. Bruxelles, le 10 avril 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique,
de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de la l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement de Promotion
Sociale et de la Recherche Scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL.

ERRATUM.

Publié le; 2006-06-27

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

20 JUILLET 2005. - Décret modifiant le Décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel.

Dans le Moniteur belge du 14 septembre 2005, à la page 40021, à l'Article 4, il y a lieu de scinder le § 1^{er} de l'Article 7 en 2 alinéas, comme suit;

Article 7. § 1^{er}. Le Gouvernement agréé les organisations dont les activités se rattachent à la communauté française, dont le siège social est établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui respectent au moins cinq des six conditions suivantes;

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif;

2° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter une discipline ou catégorie professionnelle du secteur concerné;

3° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne;

4° faire preuve d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent;

5° être constitué depuis au moins trois ans;

6° disposer en suffisance des moyens humains et matériels permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité.

Seules les organisations qui respectent les principes de la démocratie mentionnés à l'Article 2 et dont aucun Administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas ces principes peuvent demander et garder le bénéfice d'une agrégation.

La Communauté française / Direction générale
de la Culture a pour vocation de soutenir
la littérature, la musique, le théâtre, le cinéma,
le patrimoine culturel et les arts plastiques, la danse,
l'éducation permanente des jeunes et des adultes.
Elle favorise toutes formes d'activités de création,
d'expression et de diffusion de la culture à Bruxelles
et en Wallonie.

La Communauté française est le premier partenaire
de tous les artistes et de tous les publics.
Elle affirme l'identité culturelle des Belges
francophones.



CULTURE
PATRIMOINE CULTUREL